Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 43

26 juillet 2013

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 43 du 26 juillet 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : Déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat----------1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Autorisation spéciale de travaux en site classé. Site classé de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre les Mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent. Fédération des Chasseurs de la Somme. Mise en place d'un dispositif de protection des gravelots et de leur zone de nification, secteur de Routhiauville. Commune de Fort-Mahon----------3

Objet : Réseau de transport d'électricité (R.T.E). Projet de construction de la ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt –Pertain. Etablissement de servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage. Communes d'Arvillers, Davenescourt, Hangest-en-Santerre, Hattencourt, Parvillers-le-Quesnoy, Pierrepont-sur-Avre----------3

Objet : Habilitation funéraire N° 13-80-58 – changement de gérant - SARL « Ambulances et P.F. du Val d'Authie » sise à Le Boisle----------5

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement N° 13-80-258 - SARL P. LEFEBVRE & FILS à Poix-de-Picardie- 5

Objet : CDAC du 23 juillet 2013 – création d'un ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente à Abeville (80100)----------6

Objet : CDAC du 23 juillet 2013 – extension de 80 m² du supermarché « LIDL » dans un projet d'ensemble commercial autorisé à Rue (80120)----------6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées----------7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITIORES ET DE LA MER

Objet : Modification de l'arrêté du 3 décembre 2012 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département de la Somme pour l'année 2013----------7

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme----------8

Objet : Attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2013----------10

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2013----------14

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2013----------15

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2013----------16

Objet : Arrêté portant approbation des nouveaux statuts des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques----------16

Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du renard – Renouvellement----------18

SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels du secteur de Fins------19

Objet : Création du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé Syndicat de la Vallée des Anguillières issu de la fusion du Syndicat de la Vallée des Anguillères, du Syndicat intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine, du Syndicat de curage de la rivière la Tortille----------20

Objet : Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy – Adhésion de la commune d'Ennemain et modifications statutaires----------22

Objet : Adhésion de la commune d'Athies au syndicat intercommunal scolaire de Monchy-Lagache, Devise, TEertry ----------23
Objet : Dissolution du syndicat intercommunal scolaire (SISCO) d'Athies - Ennemain----------24

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté préfectoral n°1 Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)----------25
Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/532802816 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (FITTERER Alexandre)----------26
Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794160622 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (DURIEZ Alexandre)----------26
Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/* et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (IANELLI Patrice)----------27
Objet : Arrêté portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion dédiés à l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire en région Picardie en 2013----------27

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------29
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------30
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------30
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------31
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------32
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------32
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------33
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------33
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------34
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------35
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------35
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------36
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------36
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------37
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------38
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------38
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------39
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------39
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------40
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------41
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------41
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------42
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------42
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------43
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------44
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------44
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------45
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------45

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------46
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles ----------47
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------47
Objet : attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------48
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------48
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles ----------49
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------50
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------50
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------51
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------51
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------52
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------53
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles----------53

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline----------54
Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire----------55
Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d'Arrêt d'Amiens 55

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté préfectoral n°55 / 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer----------58

CONTRÔLE DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Objet : Délibération DD/CIAC/NORD/N°25/2013-07-10 – Blâme + Pénalités financières de 5000€ - Société SAS PICARDIE 53 avenue de l'Europe Hôtel d'entreprise Ecopolis 80000 Amiens----------60

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0205 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013----------61
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0206 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013----------62
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0207 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013----------63
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0208 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013----------64
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0209 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013----------65
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0210 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013----------65
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0211 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013----------66
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0212 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013----------67
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0213 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013----------68
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-225 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres EURL « LAURENT VASSEUR » à Epehy (Somme) suite à la reprise du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires exploitée à Epehy par M. Gérard CHRISTY sous la dénomination « EPEHY AMBULANCE » ----------69
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0236 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013----------70

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0237 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013----------71
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0238 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013----------72
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0239 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013----------72
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0240 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013----------73
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0241 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-chirurgical Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013----------74
Objet : Avis de consultation sur la modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017, du 17 juillet 2013----------75
Objet : Arrêté n° 2013-010 DG CDSDU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique----------76
Objet : Arrêté n° 2013-011 DG CDSDU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique----------76
Objet : Arrêté DH n° 2013-089 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin pour l'exercice 2013----------77
Objet : Arrêté DH n° 2013-090 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2013----------78
Objet : Arrêté DH n° 2013-091 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique Conde à Chantilly pour l'exercice 2013----------79
Objet : Arrêté DH n° 2013-092 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à Saint-Omer-en-Chaussée pour l'exercice 2013----------80
Objet : Arrêté DH n° 2013-093 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle ST Lazare de Beauvais pour l'exercice 2013----------81
Objet : Arrêté DH N° 2013-095 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2013----------82
Objet : Arrêté DH n° 2013/096 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecoeur-le-Grand (60)----------83
Objet : Arrêté DH N° 2013-097 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers (60)----------84
Objet : Arrêté DH n° 2013-098 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013----------85
Objet : Arrêté DH n° 2013-099 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de Crèvecoeur le Grand pour l'exercice 2013----------86
Objet : Arrêté DH n° 2013-103 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2013----------87
Objet : Arrêté DH n° 2013-104 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2013----------88
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-216 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Ambulances PLOMION et FILS» exploitée par M. Philippe PLOMION----------89
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-280 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances de Pont-Sainte-Maxence » exploitée par Monsieur Franck GRANDVILLE----------91

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 43 du 26 juillet 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DE LA LOGISTIQUE

Objet : Déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat

Vu le code des transports, notamment ses articles L2141-13 à L2141-19 ;
Vu le décret n° 82-839 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 83816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la société nationale des chemins de fer français (SNCF) notamment son article 17 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des transports du 5 juin 1984, fixant à 300.000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
Vu le dossier présenté par la SNCF ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble à usage d'habitation figurant au plan joint en annexe du présent arrêté situé sur la commune d'Abbeville (80) rue du Marais Saint-Paul / chemin des jardiniers, cadastré section CK n° 50 pour une superficie de 363 m².
Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'immobilier de la SNCF 37 rue de Tournai 59000 Lille et à Monsieur le maire de la commune d'Abbeville.

Fait à Amiens le 25 juillet 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Jean-Charles GERAY

Département :
SOMME

Commune :
ABBEVILLE

Section : CK
Feuille : 000 CK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/04/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ABBEVILLE
44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80107
80107 ABBEVILLE CEDEX
tél. 03.22.25.49.67 -fax 03.22.25.49.01
cdif.abbeville@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

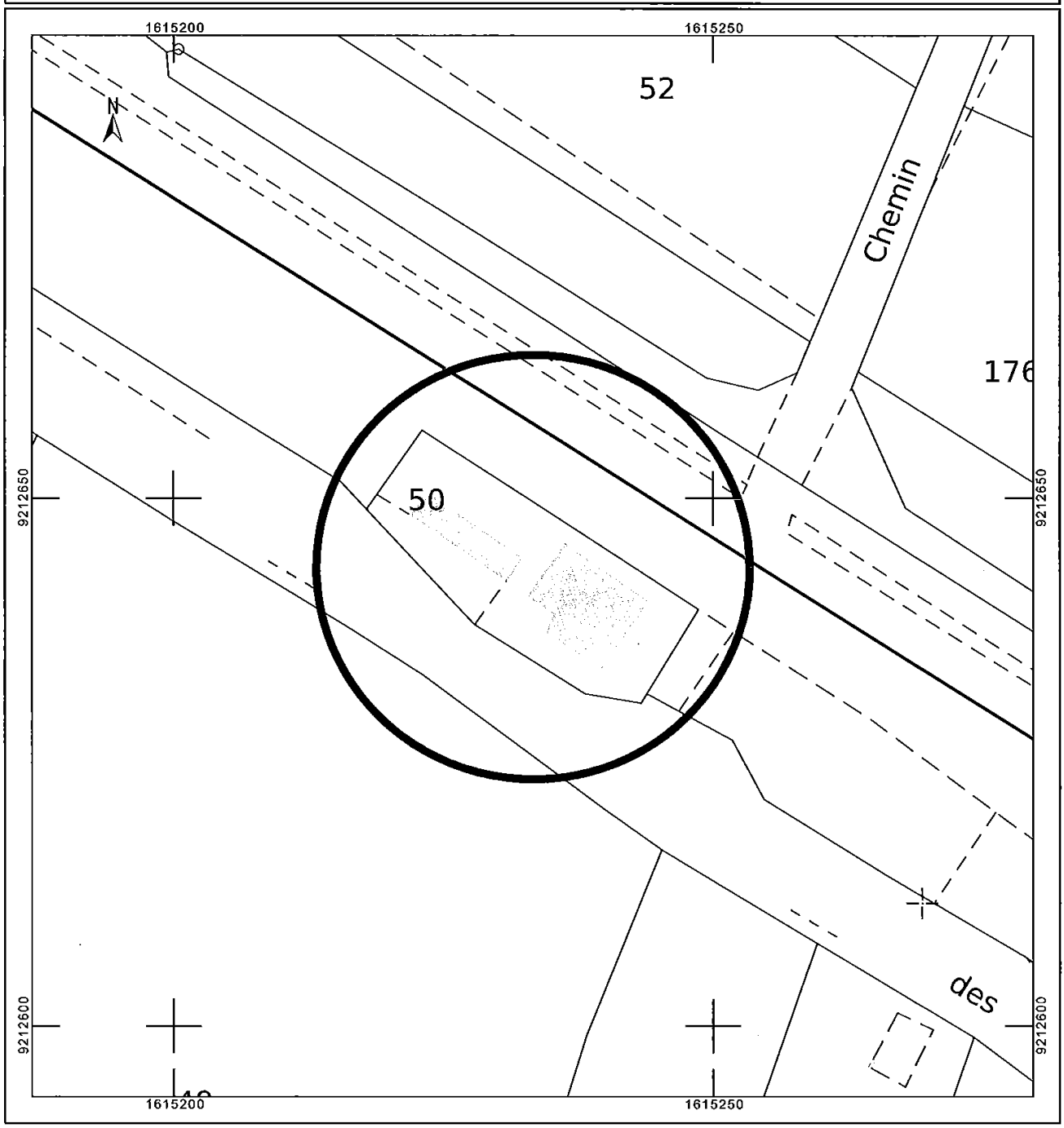

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Autorisation spéciale de travaux en site classé. Site classé de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre les Mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent. Fédération des Chasseurs de la Somme. Mise en place d'un dispositif de protection des gravelots et de leur zone de nification, secteur de Routhiauville. Commune de Fort-Mahon

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 341.7 et L 341.10, R 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 421-25 ;
Vu le décret du 18 septembre 1998 portant classement parmi les sites du département de la somme, de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée par la Fédération des Chasseurs de la Somme, de mise en place d'un dispositif de protection des gravelots et de leur zone de nification, secteur de Routhiauville, sur le territoire de la commune de Fort-Mahon, en site classé du Marquenterre ;
Vu l'avis favorable du 17 décembre 2012 du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Considérant :
- que le projet de mise en place d'un dispositif de protection des gravelots et de leur zone de nidification, secteur de Routhiauville, sur le territoire de la commune de Fort-Mahon, ne portera pas atteinte au site classé dans lequel il se trouve, qu'il n'aura pas d'incidence sur la faune et la flore et qu'il permettra de protéger ces oiseaux du dérangement notoire causé par la fréquentation touristique ;
- que ce projet est compatible avec la conservation du site classé de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent ;
- que conformément aux dispositions des articles L 341.10 du code de l'environnement et R 421-25 du code de l'urbanisme, l'autorisation spéciale de travaux est délivrée par le Préfet ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 341.10 du code de l'environnement, est accordée à la Fédération des Chasseurs de la Somme, sise 1 boulevard Baraban-CS 43801-80038 Amiens cedex 1, pour la mise en place d'un dispositif de protection des gravelots et de leur zone de nification, secteur de Routhiauville sur le territoire de la commune de Fort-Mahon, dans le site classé de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent, conformément au plan ci-joint.
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.
Elle ne dispense pas le demandeur des autorisations qui lui sont nécessaires au titre des autres législations et réglementations en vigueur.
Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Fort-Mahon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Chasseurs de la Somme et dont une copie sera également adressée au Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Réseau de transport d'électricité (R.T.E). Projet de construction de la ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt –Pertain. Etablissement de servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage. Communes d'Arvillers, Davenescourt, Hangest-en-Santerre, Hattencourt, Parvillers-le-Quesnoy, Pierrepont-sur-Avre

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°70.492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment le titre II ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 déclarant d'utilité publique, en vue de l'application de servitudes les travaux de construction de la ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt –Pertain, sur le territoire des communes de Pertain, Omiécourt, Puzeaux, Fonches-Fonchette, Punchy, Hattencourt, Fransart, Fouquescourt, Parvillers-le-Quesnoy, Bouchoir, Arvillers, Hangest-en-Santerre, Davenescourt, Contoire-Hamel, Boussicourt, Pierrepont-sur-Avre, Hargicourt ;
Vu la demande présentée le 29 avril 2013 par Réseau Transport Electricité (R.T.E), transport électricité nord est, groupe ingéniérie maintenance réseau, 62 rue Louis Delos –TSA 71012 –59709 Marcq-en-Baroeul cedex, à l'effet d'obtenir l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage, dans le cadre du projet de construction de la ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt –Pertain ;
Vu le dossier comprenant notamment les plans et états parcellaires des propriétés auxquelles doit s'appliquer ladite servitude, concernant des terrains situés sur le territoire des communes d'Arvillers, Davenescourt, Hangest-en-Santerre, Hattencourt, Omiécourt, Parvillers-le-Quesnoy, Pierrepont-sur-Avre et Puzeaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 prescrivant du 18 juin au 26 juin 2013 inclus, soit pendant 9 jours consécutifs, une enquête préalable à l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage, nécessaires à la réalisation du projet de construction de la ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt –Pertain, sur le territoire des communes d'Arvillers, Davenescourt, Hangest-en-Santerre, Hattencourt, Omiécourt, Parvillers-le-Quesnoy, Pierrepont-sur-Avre et Puzeaux ;
Vu les résultats de l'enquête précitée et les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire-enquêteur le 30 juin 2013 ;
Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplis ;
Considérant que le demandeur n'a pu conclure d'accords amiables dans tous les cas ci-après mentionnés; qu'il convient donc d'établir des servitudes pour ce qui les concerne et que l'établissement de servitudes légales est indispensable pour permettre la construction de cet ouvrage ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvé, pour l'établissement de servitudes, le projet de tracé de détail de la ligne souterraine 63 kV/90 kV Hargicourt-Pertain, tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête préalable à l'établissement de servitudes.
Article 2 : Les parcelles désignées ci-après, sont frappées des servitudes de passage, d'appui, d'ébranchage et d'abattage conformément aux plan et état parcellaires ci-annexés.

Communes	Références cadastrales
Arvillers	ZC n°92, ZM n°38 et 39
Davenescourt	R2 n°105
Hangest-en-Santerre	ZO n°13
Hattencourt	ZD n°62 et ZE n°89
Parvillers-le-Quesnoy	ZI n°8 et ZP n°20
Pierrepont-sur-Avre	ZE n°63, ZB n°29 et 33

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies des communes concernées et il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service énergie, climat, logement et aménagement du territoire, pôle énergie, climat et qualité de la construction, 56 rue Jules Barni-80040 Amiens cedex 1.
Article 4 : Le présent arrêté sera, en outre, notifié par RTE, sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé et à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation. Cet avis sera immédiatement adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service énergie, climat, logement et aménagement.
Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle se trouve.
Article 5 : Après accomplissement des formalités mentionnées aux articles 3 et 4, le demandeur sera autorisé à exercer les servitudes
Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
Article 7 : Les propriétaires concernés pourront se prévaloir, s'ils le jugent utile, des dispositions de l'article 2 du décret du 6 octobre 1967 et demander au juge de l'expropriation de fixer le montant des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.
Article 8 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours en annulation peut être formé par les propriétaires concernés auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, les Maires d'Arvillers, Davenescourt, Hangest-en-Santerre, Hattencourt, Parvillers-le-Quesnoy, Pierrepont-sur-Avre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Picardie et Réseau Transport Electricité (R.T.E), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Habilitation funéraire N° 13-80-58 – changement de gérant - SARL « Ambulances et P.F. du Val d'Authie » sise à Le Boisle

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1996 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise « Ambulances et P.F. du Val d'Authie » sise à Le Boisle : 15 bis, rue aux Savons et exploitée par M. Jean-Luc DOUBLET, gérant ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 6 mars 2002 et 20 février 2008 renouvelant l'habilitation de l'entreprise « Ambulances et P.F. du Val d'Authie » sise 15 bis rue aux Savons à Le Boisle pour une durée de six ans ;
Vu la lettre du 4 juillet de M. DOUBLET Jean-Luc attestant sa retraite depuis le 1er juillet 2013 ;
Vu la lettre du 4 juillet 2013 attestant que M. QUENEHEN Gérard était gérant de la SARL « Ambulances et P.F. Val d'Authie » à compter du 1er juillet 2013 ;
Considérant l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 15 juillet 2013 mentionnant M. Gérard QUENEHEN en qualité de gérant de la société ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL « Ambulances et P.F. du Val d'Authie » sise 15 bis, rue aux Savons à Le Boisle et exploitée par M. Gérard QUENEHEN, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Fourniture des corbillards.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.80.58.
Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 20 février 2014.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Gérard QUENEHEN.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement N° 13-80-258 - SARL P. LEFEBVRE & FILS à Poix-de-Picardie

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2003 habilitant pour une durée de six ans la SARL P. LEFEBVRE & FILS pour son établissement principal sis 14, rue Frédéric Petit à Grandvillers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 habilitant pour une durée de six ans la SARL P. LEFEBVRE & FILS pour son établissement secondaire sis 5, place de la République à Poix-de-Picardie ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 22 juillet 2013 par M. Maryan LEFEBVRE, gérant ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL P. LEFEBVRE & FILS sise 5, Place de la République à Poix-de-Picardie et exploitée par M. Maryan LEFEBVRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Fourniture des corbillards.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-80-258.
Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Maryan LEFEBVRE.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : CDAC du 23 juillet 2013 – création d'un ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente à Abeville (80100)

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 23 juillet 2013 d'accorder à la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires (IEM), ayant son siège social 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente, par transfert et extension d'un ensemble commercial existant, sur le site d'une friche industrielle repartie de part et d'autre de la rue Jean Mennesson à Abeville (80100), parcelles cadastrées sections AY n° 39 et 40, 58 et 59, 63 à 66, 384 à 386, 388 et 389, 392 et 393, 395 à 401, 493 et 574 et sections BD 15 à 17;
Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie d'Abbeville pendant une durée d' 1 mois.
L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de bureau,
Signé : Mohamed AHANNAY

Objet : CDAC du 23 juillet 2013 – extension de 80 m² du supermarché « LIDL » dans un projet d'ensemble commercial autorisé à Rue (80120)

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 23 juillet 2013 d'accorder à la SNC « LIDL », dont le siège social se situe 35 rue Charles Péguy à Strasbourg(67200), l'autorisation de procéder à l'extension de 80 m² de la surface de vente du supermarché « LIDL » autorisé dans un projet de création d'un ensemble commercial par la CDAC du 6 septembre 2011 à Rue (80120) – 42 route du Crotoy (D 938), parcelle cadastrée section BK n° 136, portant la surface de l'ensemble commercial à 1 718 m².
Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de Rue pendant une durée d' 1 mois.
L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de bureau,
Signé : Mohamed AHANNAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées

Vu l'article L.231-4 et D.344 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Didier BELET, directeur départemental de la cohésion sociale, et à M. Arnaud POULY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ;
Vu la demande d'aide sociale à l'hébergement formulée par Mme Awa KABA, datée du 11 mars 2013, née le 25 février 1974 ;
Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Awa KABA est admise au compte de l'État pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en foyer de vie à compter du 11 mars 2013 jusqu'au 28 février 2015.
Article 2 : Le montant de l'aide sociale allouée est déterminé déduction faite de la participation de Mme Awa KABA. Cette participation est fonction des ressources de l'intéressée après déduction de 30% de l'allocation aux adultes handicapées mensuellement laissée à sa disposition soit la somme de 232,98 € et du reversement de la totalité de l'allocation logement, déduction faite éventuellement de la cotisation d'une mutuelle complémentaire. Toutefois, la somme mensuelle laissée à sa disposition doit au moins être égale à 30% de l'allocation aux adultes handicapées à taux plein soit 232,98 € au 1er janvier 2013. La participation de l'État est égale au coût total de l'hébergement diminué de la participation de l'intéressée et de l'intégralité de l'allocation logement.
Article 3 : La dépense sera supportée par la Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme.
Article 4 : Il appartient au responsable de l'établissement de renouveler ce droit six mois avant la date d'échéance.
Article 5 : Cette décision peut être contestée par toute personne présentant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification par simple lettre, accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros et de la copie de la notification d'admission auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme, secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale, sise 3 boulevard de Guyencourt - BP 2704 - 80027 Amiens cedex 1.
Article 6 : Le Directeur régional des finances publiques et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Signé : Didier BELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITIORES ET DE LA MER

Objet : Modification de l'arrêté du 3 décembre 2012 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département de la Somme pour l'année 2013

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 13 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
Vu l'arrêté n° 116-D-2002 du préfet de la Somme du 20 septembre 2002 portant réglementation de la pose des filets fixes dans la Somme ;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 03 décembre 2012 portant délivrance des autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département de la Somme pour l'année 2013 ;

Vu les demandes présentées entre le 1er octobre 2012 et le 1er novembre 2012 ;
Considérant que Monsieur GRIBEAUVAL Didier a été autorisé à poser un filet fixe dans la zone de balancement des marées dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2013 alors qu'il souhaitait le poser dans le département de la Somme ;
Considérant que Monsieur GRIBEAUVAL Didier a déposé sa demande à la poste le 02 octobre 2012 et qu'elle est arrivée le 03 octobre 2012 à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
Considérant que le nombre maximum d'autorisations (224) pouvant être délivrées dans le département de la Somme fixé l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé n'est pas atteint ;

ARRÊTE

Article 1 : Délivrance des autorisations
Une autorisation de pose de filet fixe n° 110 est délivrée pour l'année 2013 à Monsieur GRIBEAUVAL Didier, né le 07 septembre 1958 à Bertrancourt (80) demeurant 13 Rue des Vanniers – 80560 Bertrancourt.
Monsieur GRIBEAUVAL Didier est ajouté à l'annexe 1 de l'arrêté du 03 décembre 2012 susvisé.
Article 2: Dispositions finales
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié, en particulier en ce qui concerne la classification des zones de production de coquillages vivants;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R231-37 à R231-46 concernant la production de coquillages vivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 portant limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants lors de la réunion du 27 novembre 2012 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Les coordonnées géographiques au sud de la zone 80.06 définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 sont modifiées comme suit :
zones de production et n° d'identification :
Bois de Cise – Mers les Bains – 8006
Limites géographiques
Nord : parallèle passant par le début des falaises vives de la plage d'Onival (commune d'Ault)
Sud : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime
Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau
Est : laisse de plus haute mer de vive eau
Coordonnées géographiques
A6 : X = 536039,4 Y = 2568465,9
B6 : X = 536730,8 Y = 2568469,2
C6 : X = 531422,8 Y = 2563643,1
D6 : X = 531034,5 Y = 2564095,6
Article 2 La carte annexée au présent arrêté remplace la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011.
Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 11 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

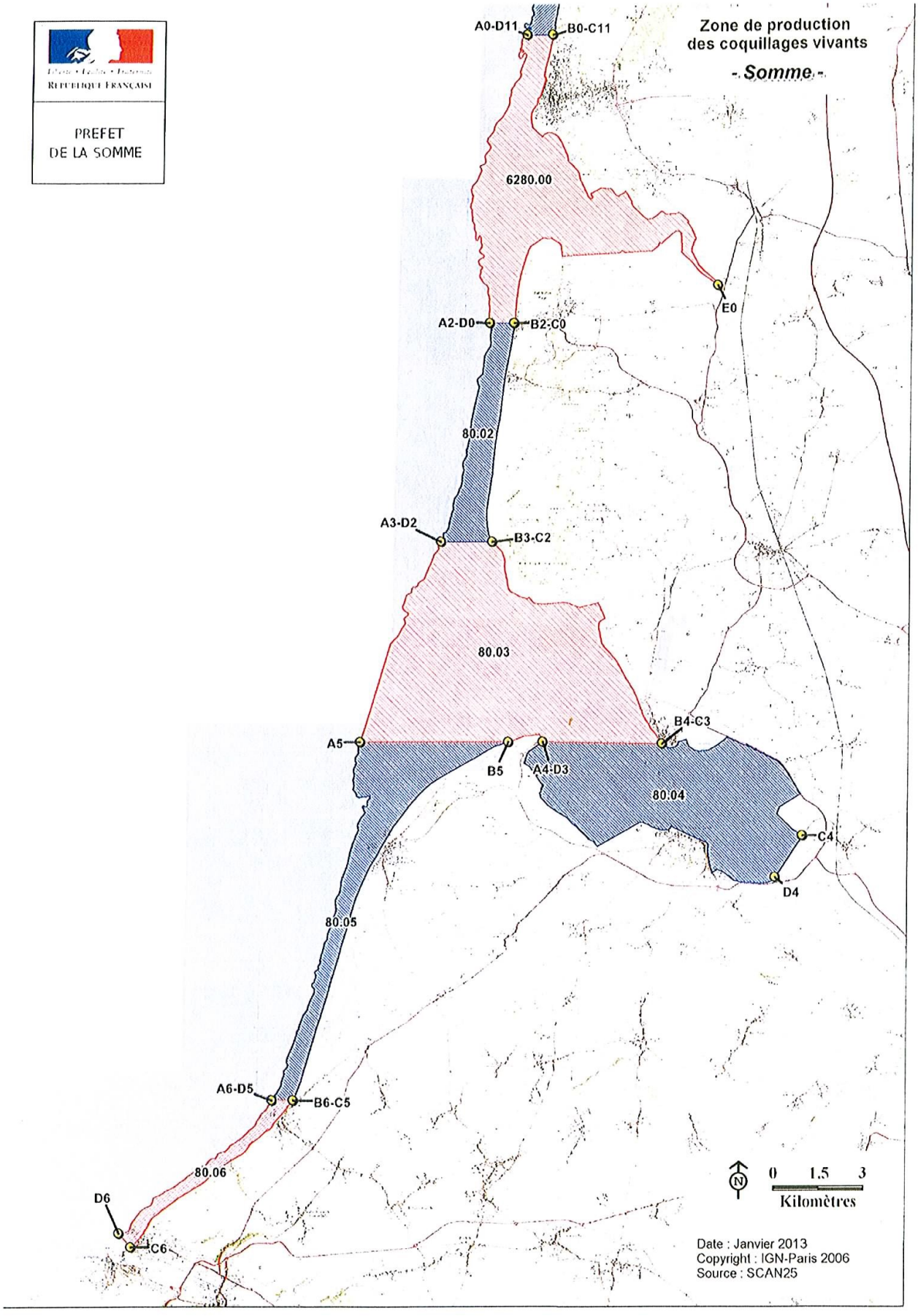
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET
DE LA SOMME
Zone de production
des coquillages vivants
- Somme -
A0-D11
B0-C11
6280.00
E0
A2-D0
B2-C0
80.02
A3-D2
B3-C2
80.03
B4-C3
A5
B5
A4-D3
80.04
C4
D4
80.05
A6-D5
B6-C5
80.06
D6
C6
N
0 1.5 3
Kilomètres
Date : Janvier 2013
Copyright : IGN-Paris 2006
Source : SCAN25

Objet : Attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2013

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région de Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 25 février 2011 portant conditions d'attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel ;
Considérant les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 28 février 2013 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2014 ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2014 est attribué aux personnes mentionnées en annexe I.
Article 2 : Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article 3 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié susvisé.
Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE

ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA SOMME PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL DE PÊCHE À PIED À TITRE PROFESSIONNEL POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI 2013 AU 30 AVRIL 2014

NOM Prénom – Date de naissance – N° Permis national
AGASSE Dominique - 13 mai 1966 - 2013PAP620000002
AMEDRO née DEROSIERE Maud - 4 décembre 1967 - 2013PAP620000003
AMEDRO Pascal - 26 décembre 1963 - 2013PAP620001765
ANQUIER Arnaud - 25 septembre 1982 - 2013PAP620001815
ANQUIER Cédric - 18 juin 1975 - 2013PAP620001766
ANQUIER Rémy - 14 août 1990 - 2013PAP620001806
BATAILLE David - 17 octobre 1986 - 2013PAP620000012
BATAILLE Didier - 3 décembre 1961 - 2013PAP620000013
BEAUDOUIN Christophe - 28 décembre 1970 - 2013PAP620000015
BERGERON Jean-Luc - 5 août 1965 - 2013PAP620000016
BIGET Aurélien - 2 août 1988 - 2013PAP620001807
BIGOT Elly - 12 novembre 1975 - 2013PAP620000024
BINET Céline - 15 novembre 1975 - 2013PAP620000026
BINET née MALABRE Evelyne - 18 janvier 1952 - 2013PAP620000027
BINET Pascal - 7 juillet 1967 - 2013PAP620000025
BORDREZ née ARNAUD Catherine - 26 octobre 1961 - 2013PAP620000033
BORDREZ François - 23 novembre 1964 - 2013PAP620000034
BOURGAU Jean-Luc - 23 mai 1964 - 2013PAP620000037
BOURGAU Jean-Marie - 7 février 1963 - 2013PAP620000038
BOURGAU Mathieu - 13 août 1991 - 2013PAP620001767
BOURGAU Pascal - 15 août 1980 - 2013PAP620000039
BOURGAU Philippe - 14 juin 1966 - 2013PAP620001768
BOURGEOIS Jennifer - 10 avril 1980 - 2013PAP620000785
BOUTON Bernard - 6 octobre 1958 - 2013PAP620001769
BOUTON Paul - 16 mai 1989 - 2013PAP620001771
BRIOIS Nicolas - 15 octobre 1973 - 2013PAP620000047
BRISVILLE Denis - 12 février 1967 - 2013PAP620000049

BRISVILLE Didier - 20 juin 1961 - 2013PAP620000052
BRISVILLE Dominique - 3 janvier 1959 - 2013PAP620000050
BRISVILLE Frédéric - 28 mars 1964 - 2013PAP620000051
BULOT Bernard - 5 octobre 1955 - 2013PAP620000059
BULTEL Christophe - 21 janvier 1977 - 2013PAP620000060
BYHET Reynald - 8 janvier 1950 - 2013PAP620000061
CARTON Didier - 2 février 1960 - 2013PAP620000064
CARTON Natacha - 16 septembre 1987 - 2013PAP620001772
CATELAIN David - 29 juin 1972 - 2013PAP620000066
CHAUMETTE Daniel - 25 avril 1952 - 2013PAP620000073
CHAUMETTE David - 14 juin 1972 - 2013PAP620000070
CHAUMETTE Jean-Baptiste - 22 mars 1984 - 2013PAP620000072
CHAUMETTE Mathieu - 16 mars 1979 - 2013PAP620000074
COMPAIN Mickaël - 10 septembre 1977 - 013PAP620000075
CROISY Bruno - 15 novembre 1970 - 2013PAP620000079
DANTIN Christian Marcel - 7 mai 1950 - 2013PAP620000086
DANTIN David - 18 mai 1977 - 2013PAP620000088
DANTIN Jules André - 5 décembre 1947 - 2013PAP620000085
DANTIN Jules Charles - 8 mai 1983 - 2013PAP620000089
DEFOSSE David - 30 mars 1970 - 2013PAP620000094
DEFOSSE Thierry - 3 avril 1968 - 2013PAP620000095
DEGUISNE Patrick - 10 février 1962 - 2013PAP620000096
DELABY Guillaume - 12 décembre 1984 - 2013PAP620000102
DELABY Jean-Jacques - 29 mars 1981 - 2013PAP620000103
DELABY Jean-Pierre - 15 janvier 1944 - 2013PAP620000099
DELABY Rémy - 28 décembre 1987 - 2013PAP620000100
DELABY Roger - 20 septembre 1958 - 2013PAP620000098
DELAUNAY Guy - 22 juillet 1964 - 2013PAP620000105
DELOISON Laurent - 3 août 1970 - 2013PAP620000107
DELORME Fabrice - 27 avril 1954 - 2013PAP620000108
DELRUE François - 12 octobre 1968 - 2013PAP620000112
DELRUE Jean-François - 30 mars 1996 - 2013PAP620001870
DELRUE Louis - 13 décembre 1957 - 2013PAP620000820
DELRUE Marcel Charles - 25 août 1972 - 2013PAP620000114
DELRUE Marcel Jules Louis - 14 juin 1947 - 2013PAP620000113
DEROSIERE Alain Christian - 21 avril 1963 - 2013PAP620000122
DEROSIERE Alain Gilbert - 10 septembre 1958 - 2013PAP620000131
DEROSIERE Alfred - 11 novembre 1982 - 2013PAP620000123
DEROSIERE Charles Alfred - 23 novembre 1957 - 2013PAP620000115
DEROSIERE Charles Alfred - 19 octobre 1973 - 2013PAP620000121
DEROSIERE Cédric - 13 juillet 1975 - 2013PAP620000132
DEROSIERE Cyrille - 1 décembre 1973 - 2013PAP620000133
DEROSIERE Daniel André - 14 janvier 1954 - 2013PAP620000124
DEROSIERE Daniel Pierre - 14 juin 1958 - 2013PAP620000125
DEROSIERE Freddy - 16 mai 1961 - 2013PAP620000126
DEROSIERE Gilles - 16 août 1967 - 2013PAP620000116
DEROSIERE Guy Alfred - 5 septembre 1976 - 2013PAP620000127
DEROSIERE Henri - 6 avril 1946 - 2013PAP620000116
DEROSIERE Jean - 27 septembre 1971 - 2013PAP620000118
DEROSIERE Jean-Charles - 3 janvier 1986 - 2013PAP620000134
DEROSIERE Jean-Claude - 26 juin 1952 - 2013PAP620000128
DEROSIERE Jean-Marc - 8 septembre 1957 - 2013PAP620000129
DEROSIERE Jean-Pierre - 8 janvier 1950 - 2013PAP620000130
DEROSIERE Jérémy - 23 avril 1990 - 2013PAP620001773
DEROSIERE Kévin - 30 décembre 1899 - 2013PAP620000135
DEROSIERE Laurent - 1 juin 1970 - 2013PAP620000119
DEROSIERE Michel - 27 avril 1961 - 2013PAP620000120
DEROSIERE Océane - 31 mai 1990 - 2013PAP620001774
DEROSIERE Patrick - 1 juin 1970 - 2013PAP620000136
DEROSIERE née TELLIER Sophie - 4 décembre 1979 - 2013PAP620000450
DEROSIERE Yohann - 28 janvier 1986 - 2013PAP620001776

DEROSIERE Yvan - 22 mars 1988 - 2013PAP620001689
DESMARET Arnaud - 21 juillet 1982 - 2013PAP620000141
DESMARET Daniel Hubert - 16 janvier 1978 - 2013PAP620000138
DESMARET Frédéric - 1 février 1965 - 2013PAP620000140
DESMARET Jean-Pierre - 16 février 1979 - 2013PAP620000142
DEVISMES Daniel - 15 août 1971 - 2013PAP620000147
DEVISMES Danielle - 17 juin 1969 - 2013PAP620000145
DEVISMES Jean Daniel - 13 avril 1972 - 2013PAP620001777
DEVISMES Jean Jules - 25 février 1978 - 2013PAP620000146
DEVISMES Pierre - 23 juillet 1964 - 2013PAP620001778
DEWITTE Laurent - 1 avril 1973 - 2013PAP620000148
DEWITTE Stéphane - 17 mai 1977 - 2013PAP620000149
DEWITTE Sylvain - 25 novembre 1981 - 2013PAP620000150
DOCQUINCOURT Guylain - 26 mars 1958 - 2013PAP620000152
DOVERGNE Arnaud - 9 avril 1974 - 2013PAP620000155
DOVERGNE Vincent - 8 novembre 1986 - 2013PAP620001779
DUFRESNE Ernest - 26 novembre 1960 - 2013PAP620000163
DUTHOIT Eric - 17 décembre 1957 - 2013PAP620000169
ELISEE Virginie - 16 juillet 1973 - 2013PAP620000170
FERMENT Antoine - 27 mars 1990 - 2013PAP620000177
FERMENT née BINET Catherine - 12 juin 1967 - 2013PAP620000176
FERMENT Franck - 2 août 1964 - 2013PAP620000174
FERMENT Laurent - 12 novembre 1969 - 2013PAP620000175
FERON Franck - 30 décembre 1970 - 2013PAP620000178
FERTE Bernard - 5 juin 1971 - 2013PAP620000179
FERTE David - 19 novembre 1974 - 2013PAP620000180
FERTE Jacques - 9 décembre 1971 - 2013PAP620000182
FERTE Jean - 25 mai 1960 - 2013PAP620000183
FERTE Patrick - 12 janvier 1966 - 2013PAP620000184
FOX Olivier - 17 novembre 1969 - 2013PAP620000193
FRANCOIS Geoffrey - 7 avril 1981 - 2013PAP620000196
FRANCOIS Gérard - 6 janvier 1952 - 2013PAP620000195
FRANCOIS Grégory - 7 mai 1974 - 2013PAP620000194
FRETE Rodrigue - 27 septembre 1962 - 2013PAP620000198
FROUSSART Aurore - 11 avril 1987 - 2013PAP620001783
GAFFET Gilbert - 28 janvier 1962 - 2013PAP620000201
GAMAIN Christophe - 17 mars 1969 - 2013PAP620000210
GAMAIN Edouard - 16 septembre 1978 - 2013PAP620000204
GAMAIN Elie - 17 octobre 1977 - 2013PAP620000205
GAMAIN France - 4 janvier 1945 - 2013PAP620000211
GAMAIN Franck - 19 juillet 1973 - 2013PAP620000206
GAMAIN Samuel - 28 janvier 1971 - 2013PAP620000209
GERARD Jean-Marc - 1 novembre 1956 - 2013PAP620000215
GIFFAUT Daniel - 24 juillet 1954 - 2013PAP620000216
GIFFAUT née TYTGAT Nicole - 16 juin 1957 - 2013PAP620000217
GLACHET David - 22 février 1980 - 2013PAP620000221
GOUYGOU VIELLEFOSSE Pierre - 4 février 1983 - 2013PAP620000228
GRANGER Claude - 22 février 1961 - 2013PAP620000229
GRANGER Paul - 18 octobre 1947 - 2013PAP620000230
GURDEBEKE Xavier - 3 juillet 1968 - 2013PAP620000232
HAGNERE Fabien - 26 juin 1965 - 2013PAP620001784
HAGNERE Mathieu - 9 octobre 1974 - 2013PAP620001785
HAMIOT Patrice - 27 mars 1961 - 2013PAP620000233
HEBBE Jean-Marc - 19 mars 1961 - 2013PAP620000236
HENRY Alain - 10 juillet 1973 - 2013PAP620001809
HENRY Sébastien - 26 janvier 1976 - 2013PAP620000242
HERVET Franck - 10 janvier 1963 - 2013PAP620000245
LAMIDEL Gilles - 1 septembre 1967 - 2013PAP620000261
LAMIDEL Robin - 27 mai 1972 - 2013PAP620000259
LAMIDEL Thierry - 10 avril 1957 - 2013PAP620000260
LAMIDEL Vincent - 16 janvier 1977 - 2013PAP620001786

LASSALE Vincent - 26 février 1985 - 2013PAP620000266
LAURENT David - 12 septembre 1978 - 2013PAP620001871
LAURENT Jean - 2 octobre 1955 - 2013PAP620000267
LAURENT Johny - 15 septembre 1969 - 2013PAP620000268
LAURENT Reynald - 17 décembre 1971 - 2013PAP620001811
LEBOEUF Daniel - 22 février 1959 - 2013PAP620000276
LEBOEUF Eric - 1 avril 1966 - 2013PAP620000278
LEBOEUF Pascal - 22 décembre 1964 - 2013PAP620000277
LEBOEUF Pierre André - 18 février 1990 - 2013PAP620001859
LEBOEUF Pierre Guy - 21 octobre 1972 - 2013PAP620000279
LECHAUGUETTE Géry - 8 février 1962 - 2013PAP620000281
LECOQ Cédric - 23 août 1976 - 2013PAP620000285
LECOQ Jean-Charles - 3 février 1985 - 2013PAP620000286
LECOQ Marc - 7 mai 1980 - 2013PAP620000284
LECOQ Philippe - 2 février 1960 - 2013PAP620000288
LEDEME Franck - 20 septembre 1972 - 2013PAP620000292
LEDOUX Cyril - 26 mars 1975 - 2013PAP620000294
LEDOUX Mario - 8 octobre 1957 - 2013PAP620000295
LEGROS Sophie - 30 avril 1970 - 2013PAP620000299
LEMAN Bruno - 7 novembre 1957 - 2013PAP620000303
LENNE Cédric - 12 mars 1987 - 2013PAP620001842
LENNE David - 5 décembre 1970 - 2013PAP620000306
LENNE Franck - 27 juillet 1991 - 2013PAP620000307
LENNE Frédéric - 18 septembre 1975 - 2013PAP620000308
LENNE Ludovic - 12 mai 1978 - 2013PAP620000310
LENNE Manuel - 6 septembre 1975 - 2013PAP620000311
LENNE René - 12 juillet 1952 - 2013PAP620000312
LENNE Thierry - 28 mai 1965 - 2013PAP620000313
LENNE Yves - 29 avril 1982 - 2013PAP620000314
LEPRETRE Thierry - 19 juin 1965 - 2013PAP620000320
LEROY Thierry - 6 juin 1960 - 2013PAP620000325
MACQUET Jean-Marc - 7 octobre 1968 - 2013PAP620000334
MACQUET Joseph - 19 mai 1992 - 2013PAP620000336
MACQUET Martial - 25 novembre 1965 - 2013PAP620000335
MAINGUET David - 13 octobre 1974 - 2013PAP620001700
MAINGUET Jean-Luc - 7 mars 1970 - 2013PAP620000338
MAINGUET Richard - 29 août 1961 - 2013PAP620000339
MAISON Jean-François (fils) - 5 juillet 1987 - 2013PAP620000340
MAISON Jean-François (père) - 29 décembre 1957 - 2013PAP620000341
MALABRE Jean-Claude - 9 juillet 1955 - 2013PAP620000898
MALABRE Messara - 11 avril 1974 - 2013PAP620000344
MALABRE Roger - 20 août 1958 - 2013PAP620000346
MAQUIGNY Laurent - 6 février 1983 - 2013PAP620000347
MAQUIGNY Sébastien - 29 mai 1982 - 2013PAP620000901
MAQUIGNY Stéphane - 25 novembre 1979 - 2013PAP620000348
MARCHANDISE Arnaud - 25 décembre 1974 - 2013PAP620000349
MARSEILLE David - 6 juillet 1975 - 2013PAP620000353
MARSEILLE Roger - 22 mai 1978 - 2013PAP620000356
MENETRIER Frédy - 11 avril 1964 - 2013PAP620000368
MENETRIER Mickaël - 5 décembre 1984 - 2013PAP620000369
MENETRIER Sébastien - 10 juillet 1988 - 2013PAP620000370
MICHON Renée - 15 janvier 1957 - 2013PAP620000375
MIOT Bernard - 14 août 1979 - 2013PAP620000377
MONNEHAY Berthe - 14 mai 1965 - 2013PAP620001792
NICOLAY Christophe - 15 mars 1971 - 2013PAP620000385
NICOLAY Kévin - 25 juillet 1991 - 2013PAP620001818
NICOLAY Mathieu - 20 janvier 1973 - 2013PAP620000386
NICOLAY Michel - 23 septembre 1946 - 2013PAP620000387
NOËL Jérôme - 12 février 1986 - 2013PAP620001816
NOTEL Jean-Charles - 18 juin 1972 - 2013PAP620000393
PIERRONNE Christian - 21 mai 1954 - 2013PAP620000403

PIRET Miguel - 25 février 1972 - 2013PAP620000406
POIDEVIN Patrick - 17 janvier 1965 - 2013PAP620000407
QUESNEL Morgan - 29 mai 1981 - 2013PAP620000415
RICQUE Gilles - 11 novembre 1968 - 2013PAP620001799
RICQUE Noël - 12 octobre 1967 - 2013PAP620001797
ROUSSEL Patrick - 10 février 1963 - 2013PAP620000425
SELLESQUES Garry - 22 janvier 1981 - 2013PAP620000437
SUEUR Claudio - 17 novembre 1974 - 2013PAP620000441
TABART Laurent - 8 juillet 1968 - 2013PAP620000447
TELLIER Jacques - 3 octobre 1969 - 2013PAP620000448
TELLIER Jean-Michel - 6 mars 1968 - 2013PAP620000449
TERNOIS Franck - 8 avril 1964 - 2013PAP620001802
TETART Jean - 12 février 1956 - 2013PAP620000453
THIBAULT Johann - 28 mai 1985 - 2013PAP620001704
THUILLIER Franck - 27 janvier 1961 - 2013PAP620000455
THUILLIER née CROISY Martine - 26 mai 1965 - 2013PAP620000456
TOUZAC Roger - 23 avril 1966 - 2013PAP620000457
VALLE Bruno - 28 octobre 1971 - 2013PAP620000460
VALLE Etienne Pierre - 31 juillet 1961 - 2013PAP620000461
VALLE Jean-Marie - 27 janvier 1945 - 2013PAP620000463
VALLE Marie-Christine - 20 avril 1967 - 2013PAP620000464
VALLE Nadège - 21 octobre 1968 - 2013PAP620000465
VALLE Philippe - 4 octobre 1964 - 2013PAP620000466
VALLE Pierre Bernard - 23 avril 1995 - 2013PAP620001872
VALLE Pierre Etienne - 3 avril 1963 - 2013PAP620000462
VERKNOCKE David - 30 juillet 1969 - 2013PAP620000693
VEYS Laurent - 8 juillet 1969 - 2013PAP620000470
VIGNOLLE Louis - 17 janvier 1970 - 2013PAP620000476
VIGNOLLE Philippe - 3 janvier 1975 - 2013PAP620000475
VIGNOLLE Stéphane - 3 mai 1972 - 2013PAP620000472
WAGOGNE Alfred - 24 juillet 1952 - 2013PAP620001805
ZAMETICA Sébastien - 14 novembre 1982 – 2013PAP620000481

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2013

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région de Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 25 février 2011 portant conditions d'attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à tire professionnel au titre de l'année 2013 ;
Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 19 avril 2013 portant désignation de M. Eric FISSE, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;
Considérant les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 28 février 2013 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2014 ;
Considérant la mise à jour de la couverture sociale de Messieurs BAZ Malik, DEFER Fabrice, JORAND Pascal, LENNE Jacques et NICOLAY Patrick ;
Considérant que les dossiers de demande de permis national de Messieurs BRISVILLE Marcel, DUFOUR Gérard, HENRY Olivier, MONTASSINE Fabrice et ROUTIER Romain, ont été complétés des pièces manquantes ;
Considérant le décès de M. GIFFAUT Daniel survenu le 19 mars 2013 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2014 est attribué aux personnes mentionnées en annexe I.

Article 2 : Le permis national N°2013PAP620000216 attribué par arrêté du Préfet de la Somme en date du 04 avril 2013 à Monsieur GIFFAUT Daniel décédé le 19 mars 2013, est annulé.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE

ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ ,DU PRÉFET DE LA SOMME MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 04 AVRIL 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL DE PÊCHE À PIED À TITRE PROFESSIONNEL POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI 2013 AU 30 AVRIL 2014

NOM Prénom – Date de naissance – N° Permis national
BAZ Malik – 24 septembre 1962 – 2013PAP620000014
BRISVILLE Marcel – 6 février 1971 – 2013PAP620000054
DEFER Fabrice – 9 juillet 1982 – 2013PAP620000093
DUFOUR Gérard – 24 septembre 1954 – 2013PAP620000161
FERTE Henri – 18 novembre 1962 – 2013PAP620000181
JORAND Pascal – 20 juin 1965 – 2013PAP620000252
LENNE Jacques – 22 février 1969 – 2013PAP620000315
MONTASSINE Fabrice – 10 décembre 1969 – 2013PAP620001793
NICOLAY Patrick – 30 juin 1965 – 2013PAP620000383
ROUTIER Romain – 17 novembre 1987 - 2013PAP620001800

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2013

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région de Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 25 février 2011 portant conditions d'attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à tire professionnel au titre de l'année 2013 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 17 mai 2013 modifiant l'arrêté du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à tire professionnel au titre de l'année 2013 ;
Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 19 avril 2013 portant désignation de M. Eric FISSE, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;
Considérant les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 28 février 2013 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2014 ;
Considérant la mise à jour de la couverture sociale de Messieurs BIGET Joël, BRISVILLE Joël, DELOISON Maxime, DELRUE Paul, QUESNEL Christian et SOUBIRON Laurent ;
Considérant l'embarquement à la date du 1er mai 2013 de Messieurs LAMIDEL Charles Emile et FRETE Laurent ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2014 est attribué aux personnes mentionnées en annexe 1.
Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA SOMME MODIFIANT LES ARRÊTÉS DU 04 AVRIL 2013 ET 17 MAI 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL DE PÊCHE À PIED À TITRE PROFESSIONNEL POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI 2013 AU 30 AVRIL 2014

NOM Prénom - Date de naissance - N° Permis national
BIGET Joël - 26 octobre 1986 – 2013PAP620001819
BRISVILLE Joël - 8 octobre 1957 – 2013PAP620000053
DELOISON Maxime - 5 mai 1985 – 2013PAP620001878
DELRUE Paul - 6 janvier 1995 – 2013PAP620001880
DEROSIERE Lucas - 26 octobre 1986 – 2013PAP620001881
FRETE Laurent - 17 mars 1966 – 2013PAP620000197
MARSEILLE Johnny - 7 août 1979 – 2013PAP620000355
QUESNEL Christian - 22 novembre 1955 – 2013PAP620000417
SOUBIRON Laurent - 27 octobre 1958 - 2013PAP620001852

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2013

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région de Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 25 février 2011 portant conditions d'attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à titre professionnel au titre de l'année 2013 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 17 mai 2013 modifiant l'arrêté du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à tire professionnel au titre de l'année 2013 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 06 juin 2013 modifiant l'arrêté du 04 avril 2013 portant attribution du permis national de pêche à pied à tire professionnel au titre de l'année 2013 ;
Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 19 avril 2013 portant désignation de M. Eric FISSE, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;
Considérant les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 28 février 2013 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2014 ;
Considérant la mise à jour de la couverture sociale de Messieurs LAMIDEL Charles-Emile et PETIT Pascal ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2014 est attribué aux personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous :
NOM Prénom - Date de naissance - N° Permis national
LAMIDEL Charles-Emile - 22 février 1975 – 2013PAP620001810
PETIT Pascal - 3 mai 1968 - 2013PAP620001702
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Arrêté portant approbation des nouveaux statuts des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L 434-4, L 436-1 et R 434-25 à R 434-37 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 27 août 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 5 juin 2013 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoire et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les nouveaux statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dont la liste est annexée au présent arrêté ont été adoptés suite aux différentes assemblées générales qui se sont tenues au cours de l'année 2013.
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.
Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la fédération départementale de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que dans chaque association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée et citée dans l'annexe 1.

Fait à Amiens, le 24 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
L'adjoint au chef du service environnement, mer et littoral,
Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

ANNEXE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2013

Liste des AAPPMA dont les nouveaux statuts sont approuvés par le présent arrêté.
AAPPMA d'Abbeville
AAPPMA d'Ailly sur Noye
AAPPMA d'Ailly sur Somme
AAPPMA d'Airaines
AAPPMA d'Albert
AAPPMA d'Allaines
AAPPMA d'Amiens
AAPPMA d'Authie
AAPPMA de Béalcourt
AAPPMA de Beauchamps
AAPPMA de Berteaucourt
AAPPMA de Bouttencourt
AAPPMA de Bouvaincourt
AAPPMA de Boves
AAPPMA de Bray sur Somme
AAPPMA de Camon
AAPPMA de Canaples
AAPPMA de Condé-Folie
AAPPMA de Conty
AAPPMA de Domart
AAPPMA de Doullens
AAPPMA de Flixecourt
AAPPMA de Fouilloy
AAPPMA de Gamaches
AAPPMA de Grouches
AAPPMA de Halloy
AAPPMA de Ham
AAPPMA de Hamelet
AAPPMA de La Faloise
AAPPMA de L'Etoile
AAPPMA de Loeuilly
AAPPMA de Long
AAPPMA de Longpré
AAPPMA de Méaulte
AAPPMA de Moislains

AAPPMA de Montdidier
AAPPMA de Moreuil
AAPPMA de Neuville les Bray
AAPPMA d'Outrebois
AAPPMA de Péronne
AAPPMA de Poix
AAPPMA de Prouzel
AAPPMA de Ribemont
AAPPMA de Rosières
AAPPMA de Saint Ouen
AAPPMA de Saint Sauveur
AAPPMA de Thézy Glimont
AAPPMA de Vitz sur Authie
AAPPMA de Voyennes

Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du renard – Renouvellement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L 2 122-21 ;
Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'Environnement ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 31 août 2005, 28 septembre 2006, 6 juillet 2007, 16 juillet 2008, 7 août 2009, 26 juillet 2010, 30 juin 2011 et 16 juillet 2012 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder au tir de nuit du renard ;
Vu la demande de Monsieur Bernard POINTIER en date du 7 juillet 2013, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de tir de nuit du renard ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 juillet 2013 ;
Considérant l'importance de la population de renards dans de département de la Somme et les risques sanitaires liés à sa présence ;
Considérant qu'il convient de protéger au mieux les intérêts en matière de santé et de sécurité publique ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie, dont les noms suivent, sont autorisés à procéder dans leur circonscription, à détruire en tout temps (y compris de nuit) et en tous lieux (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenant à des habitations) les renards :
Monsieur Jean-François GRIFFOIN
pour la première circonscription
Monsieur Marc MOUCHARD
pour la deuxième circonscription
Monsieur Rémy BOUTROY
pour la troisième circonscription
Monsieur Michel BRICE
pour la quatrième circonscription
Monsieur Brice VAN PAEMELEN
pour la cinquième circonscription
Monsieur Bernard POINTIER
pour la sixième circonscription
Monsieur René LEMPIRE
pour la septième circonscription
Monsieur Bernard POINTIN
pour la huitième circonscription
Monsieur Paul GODEFROY
pour la neuvième circonscription
Monsieur Eric HENRY
pour la dixième circonscription
Article 2 : Les prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine par le lieutenant de louveterie qui peut être accompagné pour l'éclairage et la conduite du véhicule. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.
Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir.
L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.
L'utilisation d'un véhicule automobile est autorisée sous réserve qu'une seule arme chargée y soit embarquée.
Article 3 : Le véhicule est identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

Article 4 : La présente autorisation est établie du 1er août 2013 au 31 mars 2014 et pourra être renouvelée en fonction de la population de renards.
Article 5 : Avant de procéder à toute opération de régulation, chaque lieutenant de louveterie en informe préalablement :
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'ONCFS,
les maires des communes concernées.
Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET

SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels du secteur de Fins

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunal qui prescrit la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels du secteur de Fins ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1971 portant constitution du syndicat intercommunal d'équipements sportifs et socio-culturels du secteur de Fins ;
Vu la lettre d'intention de dissoudre envoyée par le sous-préfet de Péronne le 14 décembre 2012 dans le cadre de la consultation des communes ;
Vu l'accord émis par les communes de Nurlu (délibération du 9 avril 2013), de Fins (délibération du 17 septembre 2012) ;
Vu l'accord tacite émis par les communes de Sorel-le-grand et d'Equancourt ;
Vu la convention établie entre les communes relative à l'entretien, l'utilisation future et aux éventuelles modalités de cession du stade de Fins ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de Péronne ;
Considérant que la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » sera exercée à compter du 1er janvier 2013 au profit des communes membres par les communautés de communes du Pays du Coquelicot et par la Communauté de communes de la Haute Somme ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour prononcer la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels du secteur de Fins ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels du secteur de Fins est dissous à compter du 31 décembre 2013.
Article 2 : Sa liquidation s'effectue, sous la réserve du droit des tiers, selon les modalités ci-après :
La totalité de l'actif sera transférée à la commune de Fins.
Les modalités d'entretien et de cession en cas de vente du stade de Fins sont définies dans la convention passée entre les communes.
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune membre.
Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président du syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels et les Maires des communes anciennement membres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 31 mai 2013
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Péronne,
Signé : Joël DUBREUIL

Objet : Création du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé Syndicat de la Vallée des Anguillières issu de la fusion du Syndicat de la Vallée des Anguillères, du Syndicat intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine, du Syndicat de curage de la rivière la Tortille

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 septembre 1989 portant création du Syndicat de la Vallée des Anguillières ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 octobre 1976 portant création du syndicat intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 1988 portant création du syndicat de curage de la rivière la Tortille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion du Syndicat de la Vallée des Anguillières, du Syndicat intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine et du Syndicat de curage de la rivière la Tortille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de Péronne ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;
Vu l'arrêté de périmètre du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre et projet de statuts du syndicat à vocation multiple issu de la fusion ;
du Syndicat de la Vallée des Anguillères, du Syndicat intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine, du Syndicat de curage de la rivière la Tortille ;
Vu la demande de report au 1er avril 2014 de la fusion émise par les communes et par le syndicat de la vallée des Anguillières ;
Vu le courrier du 13 février 2013 du Sous-Préfet de Péronne sollicitant l'avis des maires sur le report de la fusion au 1er avril 2014 ;
Vu l'accord sur le projet de périmètre, sur le projet de statuts ainsi que sur le report de la fusion au 1er avril 2014 émis par les conseils municipaux de Béthencourt sur Somme (délibération du 25 avril 2013), de Chipily (délibération du 5 avril 2013), de Cizancourt (délibération du 17 avril 2013), de Curlu (délibération du 26 février 2013), d'Eclusier-Vaux (délibération du 22 février 2013), d'Epénancourt (délibération du 3 avril 2013), d'Eppeville (délibération du 22 mars 2013), d'Etinehem (délibération du 28 mars 2013), de Falvy (délibération du 13 mars 2013), de Feuillères (délibération du 13 mars 2013), de Frise (délibération du 11 avril 2013), de Hem-Monacu (délibération du 8 avril 2013), de Mesnil-Bruntel (délibération du 8 février 2013), de Morcourt (délibération du 9 avril 2013), de Pargny (délibération du 8 avril 2013), de Proyart (délibération du 22 février 2013), de Sailly-Laurette (délibération du 4 février 2013), de Sailly le Sec (délibération du 27 mars 2013), de Saint-Christ Briost (délibération du 22 février 2013), de Villecourt (délibération du 11 avril 2013), de Voyennes (délibération du 8 février 2013), de Cléry sur Somme (délibération du 5 mars 2013), de Péronne (délibération du 27 mars 2013) ;
Vu les accords tacites sur le projet de périmètre et sur le projet de statuts ainsi que sur le report de la fusion au 1er avril 2014 émis par les communes de Bray sur Somme, Brie, Cappy, Cerisy, Chipilly, Doingt-Flamicourt, Ennemain, Ham, La Neuville les Bray, Méricourt sur Somme, Suzanne, Allaines et Moislains ;
Vu les refus émis par les conseils municipaux de Sancourt (délibération du 29 janvier 2013) et d'Offoy (délibération du 29 janvier 2013) ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à compter du 1er avril 2014 et pour une durée illimitée un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé Syndicat de la Vallée des Anguillières qui comprend les communes suivantes :
BETHENCOURT SUR SOMME ; BRAY SUR SOMME ; BRIE ; CAPPY ; CERISY ; CHIPPILLY ; CLERY SUR SOMME ; CIZANCOURT ; CURLU ; DOINGT-FLAMICOURT ; ECLUSIER-VAUX ; ENNEMAIN ; EPENANCOURT ; EPPEVILLE ; ETINEHEM ; FALVY ; FEUILLERES ; FRISE ; HAM ; HEM-MONACU ; LA NEUVILLE LES BRAY ; MERICOURT SUR SOMME ; MESNIL BRUNTEL ; MORCOURT ; PARGNY ; PERONNE ; PROYART ; SAILLY-LAURETTE ; SAILLY LE SEC ; SAINT CHRIST BRIOST ; SUZANNNE ; VILLECOURT ; VOYENNES ; ALLAINES, MOISLAINS ;OFFOY et SANCOURT ;
Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à Péronne.
Article 3 : Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur de la Trésorerie de PERONNE.
Article 4 : les statuts du syndicat approuvés par les communes membres sont annexés au présent arrêté.
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats fusionnés ainsi qu'au maire de chaque commune membre.
Article 6 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 31 mai 2013
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Péronne,
Signé : Joël DUBREUIL

STATUTS DU SYNDICAT DE LA VALLÉE DES ANGUILLÈRES

Article 1 : Constitution :
En application des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5212-2 et L 5212-6, il est formé entre les communes de :
ALLAINES, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BRAY-SUR-SOMME, BRIE, CAPPY, CERISY, CHIPILLY, CIZANCOURT, CLERY-SUR–SOMME, CURLU, DOINGT- FLAMICOURT, ECLUSIER-VAUX, ENNEMAIN, EPENANCOURT, EPPEVILLE, ETINEHEM, FALVY, FEUILLERES, FRISE, HAM, HEM-MONACU, LA NEUVILLE-LES-BRAY, MERICOURT-SUR-SOMME, MESNIL BRUNTEL, MOISLAINS, MORCOURT, OFFOY, PARGNY, PERONNE, PROYART, SAILLY LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAINT-CHRIST-BRIOST, SANCOURT, SUZANNE, VILLECOURT, VOYENNES.
un syndicat intercommunal a vocation multiple qui prend la dénomination de : SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES.
Le périmètre ainsi défini peut être étendu à d'autres collectivités locales qui en feraient la demande.
Article 2 : Objet
Le Syndicat a pour objet :
Une compétence obligatoire :
1 - d'effectuer les études relatives au développement économique et touristique des communes membres, ainsi que celles relatives à l'assainissement, à la réhabilitation des étangs de la haute somme, et aux compétences énumérées ci-dessous, et entreprendre toutes recherches, analyses et actions tendant à améliorer la qualité de l'eau ;
Sept compétences optionnelles :
1 - d'entreprendre les actions et de réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en valeur des étangs de la Haute Somme ; toute action de cette nature relevant de la compétence de la Commission Exécutive de la rivière Somme ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.
2 - de réaliser l'acquisition éventuelle d'ouvrage concernant l'écoulement des eaux, et les travaux de lutte contre les inondations ainsi que ceux nécessaires à une meilleure maîtrise de l'écoulement des eaux de la Rivière Somme, tant sur les parcelles en eau que sur les ouvrages.
3 - de conduire la réflexion relative au développement et à la diversification de l'hébergement touristique, notamment en matière de gîtes ruraux, chambre d'hôtes et hôtellerie de plein air.
4 - de réaliser les actions de promotion du tourisme fluvial par la création de haltes nautiques, et d'équipements divers, et le lancement de campagne d'information et de sensibilisation.
5 - de réaliser les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des berges.
6 - de réaliser toutes actions et travaux précédemment cités sur la rivière TORTILLE.
7 - de réaliser toutes actions et travaux précédemment cités sur la rivière GERMAINE.
Article 3 : Adhésion des communes aux compétences définies à l'article 2
Toutes les communes adhèrent à la compétence 1. Les communes adhèrent aux compétences 2 à 8 par simple délibération de leur Conseil municipal au titre de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Article 4 : Siège et durée
Le siège du Syndicat est fixé à Péronne ; Ledit siège pourra être transféré par simple délibération de l'Assemblée Syndicale.
Le Syndicat est crée pour une durée illimitée.
Article 5 : Bureau :
Le bureau du Syndicat est ainsi composé :
Un président,
Huit Vice-présidents,
Un secrétaire,
Un trésorier,
Le nombre de membres du bureau pourra être modifié par simple délibération de l'Assemblée Syndicale.
Le bureau pourra constituer autant de commissions qu'il jugera utiles au bon fonctionnement du syndicat.
Article 6 : Fonctionnement.
Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical selon les critères démographiques suivants :
Commune de moins 1 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
Commune de 1 001 à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
Commune de 5 001 à 9 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
Commune plus de 9 000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.
Article 7 : Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communes membres de la manière qui suit :
Dépenses de fonctionnement : Au prorata de la population de chaque commune.
Dépenses d'investissement :
Compétence 1 : au prorata de la population de chaque commune.
Compétence 2 : - 70 % à la charge du propriétaire.

30 % au prorata de la population totale des communes adhérant à cette compétence, PERONNE étant comptée pour une population de 1 400 habitants.
Compétence 3 : Pas de contribution demandée aux communes adhérentes. La partie des travaux hors TVA ou TTC pour les propriétaires privés après déduction des subventions est mise intégralement à la charge des propriétaires des ouvrages sur lesquels sont effectués les travaux.
Compétence 4 : au prorata de la population de chaque commune adhérant à cette compétence.
Compétence 5 :
Travaux : -75% à la charge de la commune territorialement concernée par les travaux.
25% au prorata de la population de chaque commune adhérant à cette compétence.
Campagnes de sensibilisation : au prorata de la population de chaque commune.
Compétence 6 : pas de contribution demandée aux communes adhérentes. La partie des travaux hors TVA, après déduction des subventions, est mise intégralement à la charge des propriétaires des berges sur lesquelles sont effectués les travaux.
Compétence 7 : pas de contribution demandée aux communes adhérentes. La partie des travaux hors TVA, après déduction des subventions, est mise intégralement à la charge des propriétaires des berges sur lesquelles sont effectués les travaux.
Compétence 8 : pas de contribution demandée aux communes adhérentes. La partie des travaux hors TVA, après déduction des subventions, est mise intégralement à la charge des propriétaires des berges sur lesquelles sont effectués les travaux.
Article 8 : Adhésions ultérieures
Les communes membres du Syndicat, ou désirant y adhérer en application des conditions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être autorisées à ne pas transférer au syndicat la totalité des compétences de celui-ci, telles que définies par les dispositions de l'article 2.
Article 9 : M. le Percepteur de Péronne est désigné en qualité de receveur du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013
Pour Le Préfet de la Somme et par délégation,
Le Sous-préfet de Péronne,
Signé : Joël DUBREUIL

Objet : Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy – Adhésion de la commune d'Ennemain et modifications statutaires

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de Péronne ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 1987 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy ;
Vu la délibération du 21 avril 2011 de la commune d'Ennemain demandant son adhésion au syndicat intercommunal scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy ;
Vu la délibération du 14 juin 2011 du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy émettant un avis favorable à l'adhésion d'Ennemain et proposant une modification statutaire des articles 6 et article 11 des statuts du syndicat concerné ;
Vu l'accord émis sur le projet d'adhésion d'Ennemain et sur la modification statutaire émis par les conseils municipaux de Saint Christ Briost (délibération du 27 juin 2011), d'Epénancourt (délibération du 29 juin 2011), de Falvy (délibération du 27 juin 2011) ;
Vu l'accord émis sur le projet d'adhésion de la commune d'Ennemain émis par les conseils municipaux de Cizancourt (délibération du 14 septembre 2012) et de Pargny (conseil municipal du 15 septembre 2012) ;
Vu l'accord tacite émis par les conseils municipaux de Cizancourt et Pargny sur les modifications statutaires proposés par le syndicat intercommunal scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy ;
Considérant que les conditions de majorités requises pour la fusion et l'approbation du projet de statuts sont réunies ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune d'Ennemain est autorisée à adhérer à compter du 1er juin 2013 au syndicat intercommunal scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy.
Article 2 : Les statuts modifiés, pour ce qui concerne la représentation ainsi que l'estimation du coût de chauffage pour les écoles sont annexés au présent arrêté.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne, le Président du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Péronne,
Signé : Joël DUBREUIL

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE SAINT CHRIST BRIOST-EPENANCOURT-CIZANCOURT-PARGNY-FALVY

Article 1 : Il est créé entre les communes de Saint Christ Briost, Epenancourt, Cizancourt, Pargny et Falvy un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante de Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint Choisit Briost-Epenancourt-Cizancourt-Pargny-Falvy.
Article 2 : Le syndicat a pour objet :
le fonctionnement du regroupement pédagogique
les travaux d'entretien des écoles
la construction de locaux scolaires
Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Christ-Briost
Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée
Article 5 :Le bureau du syndicat est ainsi composé :
un président
deux vice-présidents
un secrétaire
Article 6 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
SAINT-CHRIST-BRIOST, CIZANCOURT, PARGNY, EPENANCOURT, FALVY, ENNEMAIN
Article 7 : Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communs membres de la manière qui suit :
dépenses de fonctionnement
dépenses d'investissement
au prorata du nombre d'habitants fixé par le recensement.
Article 8 : Monsieur le Percepteur de Ham est désigné en qualité de receveur du syndicat.
Article 9 : Instauration d'une participation financière pour les frais de scolarité des enfants scolarisés dans la commune d'accueil. En vertu de l'article L. 212-8 du code de l'Education, article 89 de la loi "Libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, une participation financière sera demandée par enfant suivant les coûts moyens de scolarisation qui s'élèvent actuellement à 362.52 € pour un élève en classe élémentaire et 585.52 € pour un élève de classe maternelle. Le montant de la participation sera révisable.
Article 10 : Pour toutes questions qui ne sont pas réglées par les présents statuts, le syndicat est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Article 11 : Estimation du coût de chauffage pour les écoles : les frais relatifs au chauffage des écoles du regroupement seront évalués d'après le nombre d'appareils de chauffage équipant les classes du regroupement afin d'en estimer un coût moyen.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 13 mai 2013
Le Sous-Préfet de Péronne,
Signé : Joël DUBREUIL

Objet : Adhésion de la commune d'Athies au syndicat intercommunal scolaire de Monchy-Lagache, Devise, TEertry

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de Péronne ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 juillet 1975 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Monchy-Lagache, de Tertry, et Devise ;
Vu la délibération du 13 juillet 2011 de la commune d'Athies demandant son adhésion au syndicat intercommunal scolaire de Monchy-Lagache, Devise et Tertry ;
Vu la délibération du 29 décembre 2011 du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire de Monchy-Lagache, Devise et Tertry émettant un avis favorable à l'adhésion d'Athies ;

Vu l'accord sur le projet d'adhésion d'Athies émis par les conseils municipaux de Monchy-Lagache (délibération du 11 janvier 2012), de Devise (délibération du 16 janvier 2012), de Tertry (délibération du 29 octobre 2012) ;
Considérant que les conditions de majorités requises pour l'adhésion de la commune d'Athies sont réunies ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune d'Athies est autorisée à adhérer à compter du 1er juin 2013 au syndicat intercommunal scolaire de Monchy-Lagache, Devise et Tertry.
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune membre.
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne, le Président le Président du syndicat intercommunal scolaire de Monchy-Lagache, de Tertry, et Devise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Péronne,
Signé : Joël DUBREUIL

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal scolaire (SISCO) d'Athies - Ennemain

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de Péronne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 portant création du syndicat intercommunal scolaire d'Athies – Ennemain ;
Vu la délibération du conseil syndical du 25 août 2011 décidant de dissoudre le syndicat ;
Vu les délibérations favorables de l'ensemble des communes membres, Athies et Ennemain ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant adhésion de la commune d'Ennemain au syndicat intercommunal scolaire de Saint-Christ Briost – Epénancourt – Cizancourt – Pargny – Falvy ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant adhésion de la commune d'Athies au syndicat intercommunal scolaire de Monchy-Lagache- Tertry – Devise ;
Vu la délibération du conseil syndical du syndicat scolaire de Monchy-Lagache – Tertry – Devise du 8 mars 2013 portant création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles en vue de recruter Madame Véronique Machuelle ;
Vu la délibération du conseil syndical du syndicat scolaire de Monchy-Lagache – Tertry – Devise du 5 mars 2013 portant création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe pour une durée hebdomadaire de 5 heures en vue de recruter Madame Yvette Acquaire en qualité d'agent contractuel jusqu'au 31 décembre 2013, date de la fin de son contrat à durée déterminée avec le syndicat scolaire d'Athies – Ennemain ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Athies du 22 janvier 2013 portant augmentation du temps de travail de Madame Amélie Denis d'une heure trente hebdomadaire en compensation des heures qu'elle effectuait pour le syndicat scolaire d'Athies – Ennemain :
Vu le courrier du 24 mai 2013 du conseil syndical du syndicat scolaire d'Athies – Ennemain fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;
Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1: Le syndicat intercommunal scolaire d'Athies - Ennemain est dissout à compter du 2 juin 2013.
Article 2 : Sa liquidation s'effectue, sous la réserve du droit des tiers, selon les modalités ci-après :
La totalité de l'actif et du passif du syndicat est transféré à la commune d'Athies;
les agents qui étaient en fonction au sein du syndicat sont nommés soit sur un emploi de même niveau au sein du syndicat scolaire de Monchy-Lagache – Tertry – Devise conformément aux délibérations de ce conseil syndical ou au sein de la mairie d'Athies.
Article 3 : Le Sous-Préfet de Péronne, le Président du syndicat intercommunal scolaire d'Athies - Ennemain et les Maires des communes anciennement membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune membre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Péronne, le 15 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Péronne,
Signé : Joël DUBREUIL

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté préfectoral n°1 Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département de la Somme,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;
Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 6 juillet 2009 ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 26 juin 2013 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 336 148 € pour le département de la Somme. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.
Article 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté est versée au Département de la Somme, unique prescripteur, pour un montant de 336 148 €.
Article 3 : Le Département de la Somme, gestionnaire de l'Apre, perçoit à ce titre les crédits suivants :
-336 148 € dont 16 807 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.
Cette somme sera utilisée pour le financement de diverses actions destinées à faciliter la reprise ou le démarrage d'une activité professionnelle par les bénéficiaires de l'APRE conformément aux dispositions de la convention établie avec le Conseil Général de la Somme.
Article 4 : Le Département de la Somme transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apre dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :
- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie
A cette occasion, cet organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.
Article 5 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.
Article 6 : Au regard du suivi de la dépense Apre, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/532802816 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (FITTERER Alexandre)

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 18 juillet 2013 par Monsieur Alexandre FITTERER, en qualité de responsable de l'entreprise « FITTERER », dont le siège est situé 16, rue des Corderies – Apt 7 – 80410 Cayeux-sur-Mer sous le n° SAP/532802816 pour l'activité suivante :
- assistance informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercée par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéficie des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Préfet,
P/La DIRECCTE et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Signé : Catherine PERNETTE

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794160622 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (DURIEZ Alexandre)

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 18 juillet 2013 par Monsieur Alexandre DURIEZ, en qualité de gérant de l'entreprise « Amiens Métropole Services », dont le siège est situé 15, rue de Beauvais – 80000 Amiens sous le n° SAP/794160622 pour les activités suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- garde d'enfants au dessus de trois ans à domicile ;
- travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire ;
- cours à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- livraison de courses à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article ;
- mise en relation et intermédiation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficie des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Préfet,
P/La DIRECCTE et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Signé : Catherine PERNETTE

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/* et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (IANELLI Patrice)

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 19 juillet 2013 par Monsieur Patrice IANELLEI, en qualité de responsable de l'association « DOM SERVICE+ », dont le siège est situé 258, rue Léon Thuillier – 80650 Vignacourt sous le n° SAP/794091967 pour les activités suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire ;
- cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking..) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route) ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- livraison de courses à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article ;
- mise en relation et intermédiation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.
Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficie des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2013
Pour le Préfet,
P /La DIRECCTE et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Signé : Catherine PERNETTE

Objet : Arrêté portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion dédiés à l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire en région Picardie en 2013

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
Vu la circulaire DGEFP n°2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;
Vu la circulaire DGESCO n°2013-101 du 19 juin 2013 relative aux emplois aidés – programmation pour l'année scolaire 2013-2014 des moyens nouveaux dédiés aux priorités éducatives ;
Vu la circulaire DGEFP n°2013-09 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats conclus en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.
Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
Article 3 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 23 juillet 2013
Le Préfet de la Région Picardie,
Signé : Jean-François CORDET

ANNEXES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion dédiés à l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire en région Picardie.
I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion (CUI)
Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle Emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.
Les publics prioritaires sont les suivants avec une attention portée sur l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions :
Les CUI - CAE sont conclus au bénéfice des publics suivants :
a)Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
b)Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS) ;
c)Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
d)Demandeurs d'emploi de longue durée ;
e)Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
f)Jeunes de moins de 26 ans accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), ne remplissant pas les critères d'éligibilité aux emplois d'avenir ;
g)Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
h)Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus.
II – Modalités de prise en charge des CUI-CAE dans les établissements scolaires de l'Education Nationale.
Pour les établissements scolaires de l'Education Nationale, le taux de prise en charge est fixé, quel que soit le public, à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures.
La durée des contrats peut varier en fonction des missions en faveur de l'Ecole, ainsi une durée allant jusqu'à 24 mois pour les conventions initiales et 12 mois pour les renouvellements des contrats arrivant à échéance au 30 juin 2013 peut être attribuée sur les missions prioritaires ci-dessous :
Missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (prescriptions MDPH)

Dans le premier degré : les missions d'aide administrative aux directeurs d'école et les missions d'appui éducatif.
La durée des contrats pour les missions d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire dans le second degré ne pourra excéder 10 mois pour les conventions initiales et 12 mois pour les renouvellements des contrats arrivant à échéance au 30 juin 2013.
1°) Obligations de formation et/ou d'accompagnement
Une formation facilitant l'insertion professionnelle vers un emploi durable à l'issue du contrat doit être proposée à l'ensemble des bénéficiaires d'emplois aidés.
La simple adaptation au poste de travail n'est pas considérée comme suffisante au regard de l'objectif de réinsertion dans l'emploi.
La mise en place d'actions de formation répond également à une amélioration de la qualité du service rendu par ces emplois notamment dans le cadre de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.
L'annexe 4 de la circulaire DGESCO n°2013-101 relative aux emplois aidés a pour but de fixer les orientations pour la mise en place de ces actions de formation.
2°) Renouvellement
Le contrat de travail, associé à une demande d'aide de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel de 12 mois au plus, et dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.
Cette durée peut être portée à cinq ans pour les salariés :
- âgés de cinquante ans et plus et (condition cumulative) bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés,
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
Seule la condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la demande d'aide (24 mois).
Les autres conditions d'éligibilité s'apprécient à la prescription, et non au moment du renouvellement.
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion dédiés à l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire en région Picardie
Définition des publics éligibles :
- DETLD : demandeur d'emploi de très longue durée inscrit comme demandeur d'emploi vingt-quatre mois continus ou discontinus durant les 36 mois qui ont précédé l'embauche ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi sont :
- Lorsque le handicap survient en cours d'activité professionnelle et est reconnu par la sécurité sociale :
. Bénéficiaire d'une rente AT ou MP, ayant une incapacité partielle permanente (IPP) au moins égale à 10%
. Titulaire d'une pension d'invalidité
- Lorsqu'une demande de la personne est accordée par la MDPH :
. Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
. Titulaire de la Carte d'Invalidité*
. Titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé*
A ces catégories, s'ajoutent les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité; les Sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie en service; les orphelins et veuves de guerre
- Pour les publics éligibles, sont comptées comme durées d'inscription comme demandeur d'emploi, les périodes de stage de formation ou les périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.
- Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mars 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Madame Béatrice Boutroy pour la Communauté de communes de la vallée de l'Oise, Groupement de collectivités, 1, route dI'tancourt 02240 Mèzières sur Oise. Elles portent les numéros 2-1064912 et 3-1064913.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Michael Lahoussine pour Rios Productions, SARL, Sente des bries 02300 Blérencourt. Elle porte le numéro 2-1064926.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Pascal Cordier pour Sport évènements, EURL, 223, rue de Fayet 02100 Saint-Quentin. Elles portent les numéros 2-1064920 et 3 -1064921.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Florent Mallet pour Haut les arts, Association loi 1901, 31, rue Charles Guérin 02400 Château-Thierry. Elle porte le numéro 2-1064917.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 mars 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame Anne-Marie Lapierre pour Compagnie de la Yole, Association loi 1901, 17, rue du pré Martinet 60000 Beauvais. Elle porte le numéro 2-1064908.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 mars 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Christian Raverdel pour l'Orchestre de chambre français Albéric Magnard, Association loi 1901, 5, rue du calvaire 60300 Avilly Saint Léonard. Elles portent les numéros 2-1064922 et 3-1064910.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Roland Bideau pour Compagnie traque n'arts, Association loi 1901, 3 bis, rue Réveillon 60240 Chambors. Elle porte le numéro 3-1064916.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Roland Bideau pour Compagnie traque n'arts, Association loi 1901, 3 bis, rue Réveillon 60240 Chambors. Elle porte le numéro 3-1064916.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 2, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Madame Caroline Cayeux pour la Ville de Beauvais, Régie à caractère administratif, Hôtel de ville 1, rue Desgroux BP 60330 60021 Beauvais cedex. Elles portent les numéros 1-1064918 et 3-1064919.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Valéry Thuet pour Autour de Mozart, Association loi 1901, 38, place de la halle 60300 Senlis. Elle porte le numéro 2-1064923.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Valéry Thuet pour Autour de Mozart, Association loi 1901, 38, place de la halle 60300 Senlis. Elle porte le numéro 2-1064923.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Nicolas Tessier pour Creativevent, SARL, 100, rue Louis Blanc Bâtiment Helsinki 60160 Montataire. Elle porte le numéro 2-1064924.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Jérémy Moret pour Un coin de théâtre, Association loi 1901, 910, rue de Paris 60250 La Chapelle en Serval. Elle porte le numéro 2-1064925.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame Elvire Amaudric du Chaffaut pour Le manège des mondes, Association loi 1901, 17, rue du Moulin 60890 Mareuil sur Ourcq. Elle porte le numéro 2-1064929.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Henri Griffault pour la Compagnie Bam, Association loi 1901, 28/30, place de la République 80800 Corbie. Elle porte le numéro 2-1064904.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 2 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Nicolas Ossywa pour Prolifik Records, Association loi 1901, Avenue de Bourgogne 80000 Amiens. Elles portent les numéros 2-1064914 et 3-1064915.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame Sandrine Platerier pour Les pétards mouillés, Association loi 1901, 229, rue Jules Barni Appartement 3 80090 Amiens. Elle porte le numéro 2-1064909.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 5 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Joseph Dilemfu pour CARDAF, Association loi 1901, 18, rue Léo Lagrange 80080 Amiens. Elles portent les numéros 2-1064906 et 3-1064907.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 18 mars 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Madame Hélène Binard-Laurent pour Fini de rire, Association loi 1901, 98, rue Lescouvé 80000 Amiens. Elles portent les numéros 2-1064927 et 3-1064928.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Christophe Espinasse pour Les quatre as, EURL, 7, rue jean-Antoine Léré 60200 Compiègne. Elles portent les numéros 2-1064891 et 3-1064892.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Thierry Pasteur pour Arts musique, Association 1901, rue du Puits Bray 60260 Lamorlaye. Elle porte le numéro 2-1064890.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Louis-Anthony Dhorne pour La petite vadrouille, Association 1901, 37, rue du haut de Villevert 60300 Senlis. Elle porte le numéro 2-1064911.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Jean-Marc Baeyaert pour ADOCMR, Association loi 1901, BP 10341 60311 Creil cedex. Elle porte le numéro 2-1064905.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 7 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Michel Delaruelle, SARL Imperial Show, 33, rue Albert Lagny 60150 Giraumont. Elles portent les numéros 60-27 (2) et 60-167 (3).
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Luc Marissal pour Les rendez-vous de Brouchy, Association 1901, Mairie Place de ch'tchottain 80400 Brouchy. Elle porte le numéro 3-1038790.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Maïlis Leclerc pour la Compagnie car à pattes, Association loi 1901, 2, rue Lescouvé 80000 Amiens. Elles portent les numéros 2-1036664 et 3-1021964.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Eric Coulon pour Ville d'Albert, Collectivité territoriale, Mairie Place Emile Leturcq BP 90204 80301 Albert cedex. Elles portent les numéros 1-105297, 2-105298 et 3-105299.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Amiens. Elles portent les numéros 80-271 et 80-272.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Jeanne Buisine pour la Cie Picaresk, Association loi 1901, 35 rue Vatable 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1032539.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Charlotte Auche pour Panem et Circenses, Association loi 1901, 6, rue Nungesser Appartement 21 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1036669.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Martial Mast pour Soleil sous la pluie, Association loi 1901, 20, rue des arts et métiers 60140 Liancourt. Elle porte le numéro 60-270.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Joelle Royet pour Crescendo, Association loi 1901, 3, rue de Sérévillers 60120 Broyes. Elle porte le numéro 60-264.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 avril 2013;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Pascal Dalmard pour Pascal melody, ENP, 68, rue principale 60890 Varinfroy. Elle porte le numéro 770543.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Sébastien Martinet pour Quai des brunes, Association loi 1901, 12, rue Frédéric Petit Maison des associations 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1036011.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 29 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Zéno Bianu pour Création Spectacles vivants – Théâtre du Maraudeur, Association loi 1901, Espace Jean Legendre Place Briet d'Aubigny 60200 Compiègne. Elle porte le numéro 941335.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Aurélie Rioual pour La Goulotte, Association loi 1901, 4, cour Vinque 80000 Amiens. Elle porte le numéro 931578.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Jean-Sébastien Robert pour L'asile artistik, Association loi 1901, 1, place Bertrand Labarre 60400 Noyon. Elles portent les numéros 2-1036671 et 3-1036672.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 24 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Jean-Luc Meslet pour Descent-danse, Association loi 1901, 50, rue de Meneau 02200 Soissons. Elle porte le numéro 2-134858.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Jean-Pierre Pouget pour Voie off en soissonnais, Association 1901, 11, grand'place B et J Ancien 02200 Soissons. Elles portent les numéros 02-180 et 02-181.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 et 1, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Jean-Paul Davion pour la Maison des loisirs et de la culture, Régie à caractère administratif, Rue Gabriel Péri 02430 Gauchy. Elles portent les numéros 02-126 et 02-78.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2013 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 mai 2013 ;
Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Emmanuel Sevrain pour Le Juke Boxe, SCIC, 3, rue Saint-Jean 02210 Muret et Crouttes. Elle porte le numéro 02-166.
Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :
1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.
2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.
Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : François COUDON

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens, M. Claude LONGOMBE,

ARRÊTE

Vu L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.
Vu L'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005.
Vu L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale).
Vu la décision du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature.

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :
- Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe
- Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe
- Mme BARON Hélène, Attachée d'Administration de l'Etat
- M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention
- Melle RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention
- M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire
- Mme CHARBONNIER Alexandra, Lieutenant Pénitentiaire
- M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
- M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
- Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
- M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
- Mme GHODBANE Sylvie, Lieutenant Pénitentiaire
- M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
- M. HARDY Dany, Premier Surveillant
- M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
- Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
- Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
- M. FELICES Franck, Premier Surveillant
- M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant
- M. VAN GYSEL Stéphane, Premier Surveillant
- M. GEST Nicolas, Premier Surveillant

aux fins de désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

Fait à Amiens, le 8 Juillet 2013
Le Directeur,
Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord-pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Maison d'Arrêt d'Amiens
Décision du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature
Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens, M. Claude LONGOMBE,

ARRÊTE

Vu L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.
Vu L'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005.
Vu L'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale.
Vu L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale).

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :
- Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe
- Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe
- Mme BARON Hélène, Attachée d'Administration de l'Etat
- M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention
- Melle RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention
- M.BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire
- Mme CHARBONNIER Alexandra, Lieutenant Pénitentiaire
- M.DURIES Antonio, Lieutenant Pénitentiaire
- M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
- M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
- Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
- Mme GHODBANE, Lieutenant Pénitentiaire
- M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
- M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
- M. HARDY Dany, Premier Surveillant
- Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
- M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
-Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
- M. FELICES Franck, Premier Surveillant
- M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant
- M. VAN GYSEL Stéphane, Premier Surveillant
- M. GEST Nicolas, Premier Surveillant
aux fins de : Placement à titre préventif en cellule disciplinaire.

Fait à Amiens, le 8 Juillet 2013
Le Directeur,
Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens, M. Claude LONGOMBE,

ARRÊTE

Réf : Circulaire NOR JUSE 96400 25C n°100 du 2 Avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus
Conformément aux dispositions de l'article D 250 du CPP, les personnels dont les noms suivent sont désignés pour pouvoir participer aux commissions de discipline :
- Mme AUBRON Sophie, Surveillante
- M. BAILLET Patrick, Surveillant Brigadier
- M. BALAVOINE Bruno, Surveillant

- M. BARAFFE Gérald, Surveillant
- Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
- M. BARRETEAU Jean-Luc, Surveillant
- Mme BARRETEAU Sophie, Surveillante
- M.BASIEZ Grégory, Surveillant
- M. BAYARD Patrick, Surveillant
- M. BEDROUNI Ali, Surveillant
- M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire
- M. BONARD Jérôme, Surveillant
- M. BOUDAL David, Surveillant Brigadier
- M. BOULAIN Xavier, Surveillant Brigadier
- M. BREUIL Vincent, Surveillant
- M. BRICHE Mickaël, Surveillant
- M. BRUNET Cédric, Surveillant
- M. CAUX Julien, Surveillant
- M. CAUX Muriel, Surveillant
- Mme CHARBONNIER Alexandra, Lieutenant Pénitentiaire
- Mme CONDETTE Karine, Surveillante
- M. CONSTANT Antoine, Surveillant
- M. CORMONT Nicolas, Surveillant
- M. CREQUILLON Christophe, Surveillant
- M. DACHICOURT David, Surveillant
- M. DARGUESSE Mickaël, Surveillant
- M. DARRAS Frédéric, Surveillant
- M. DAULT Raphaël, Surveillant
- M. DEGAND Jean-Pierre, Surveillant
- M. DELCOURT Jean-François, Surveillant
- M. DELVAL David, Surveillant
- M. DEMAREST Jérôme, Surveillant
- M. DENICOURT David, Surveillant
- M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
- M. DEVASSENNE Laurent, Surveillant
- M. DIEVAL-VASSEUR Frédéric, Surveillant
- M. DOBOEUF Maxime, Surveillant
- M. DROPSY Franck, Surveillant
- M. DROUET Thierry, Surveillant Brigadier
- M. DUBOIS Benoît, Surveillant
- Mme DUBOIS Daphnée, Surveillante
- M. DUFOSSE Denis, Surveillant Brigadier
- M. DUMSER Daniel, Surveillant
- M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
- M. DUVERGER Thierry, Surveillant
- M. ETHUIN David, Surveillant
- Mme FAUVEAUX Emmanuelle, Surveillante
- M. FELICES Franck, Premier Surveillant
- M. FILLIETTE Laurent, Surveillant
- Mme FLINOIS Sabrina, Surveillante
- M. FONTAINE Sébastien, Surveillant
- M. FOREST Régis, Surveillant
- Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
- M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant
- M. GAY Yann, Surveillant
- Mme GARCON Caroline, Surveillante
- M. GAUDEFFROY Eric, Surveillant
- M. GERARD Éric, Surveillant
- M. GESLAIN Emmanuel, Surveillant
- M. GEST Nicolas, Premier Surveillant
- M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
- Mme GHODBANE Sylvie, Lieutenant Pénitentiaire
- M. GOULLIEUX Cédric, Surveillant
- M.GUILBERT Cédric, Surveillant

- M. HAMILLE Anthony, Surveillant
- M. HARDY Dany, Premier Surveillant
- M. HAUSPIE Ludovic, Surveillant
- M. HECQUEFEUILLE Pascal, Surveillant
- M.HOARAU Stéphane, Surveillant
- Mme HOCHEDE Christine, Surveillante
- Mme HUGON Carole, Surveillante
- M. HURTREL Fabien, Surveillant
- M. JUNG Thierry, Surveillant Brigadier
- M. KOWALEWSKI Éric, Surveillant
- Mme LABUDA Anita, Surveillante
- M. LADENT Thibault, Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire
- M. LAGHOUATI Edmond, Surveillant
- M. LANVIN Jonathan, Surveillant
- M. LAURENCE Pascal, Surveillant Brigadier
- M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
- M. LEBON Thibault, Surveillant
- M. LECLERCQ Jean-françois, Surveillant
- Mme LECUYER Séverine, Surveillante
- M. LEDOUX Joris, Surveillant
- M. LEFEBVRE Pascal, Surveillant
- M. LEFEVRE Frédéric, Surveillant
- M. LEGAULT Christophe, Surveillant
- M. LEGROUX Sébastien, Surveillant
- M. LEPRETRE Arnaud, Surveillant
- M. LEROI Deborah, Surveillante
- M. LEROY Mickaël, Surveillant
- M. LOYER Antoine, Surveillant Brigadier
- M. MAGHRAOUI Ali, Surveillant
- M. MAILLOT Rodrigue, Surveillant
- Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
- M. MARQUILLIES Philippe, Surveillant Brigadier
- M. MATHE David, Surveillant
- M. MERCHER Jérôme, Surveillant
- M. METZ Sylvain, Surveillant
- M. MILLE Cédric, Surveillant
- Mme MILLE Sandrine, Surveillante
- Mme MOMELLE Marlène, Surveillant Brigadier
- M. MORELLE Jean-Philippe, Surveillant
- Mme NEEL Sylvie, Surveillante
- M. NIEWIADOMSKI Miguel, Surveillant Brigadier
- M. OLLIVIER Loïc, Surveillant Brigadier
- M. OUNANE Joachim, Surveillant
- M. PARMENTIER Franck, Surveillant
- Mme PELLETIER Marjorie, Surveillante
- Mme PENESSOT Magalie, Surveillante
- M. PETIT Hervé, Surveillant
- M. PIOLLE Christophe, Surveillant Brigadier
- M. POLY Franck, Surveillant
- Mme POTDEVIN Patricia, Surveillante
- M. POTDEVIN Christian, Surveillant
- M. PROST Philippe, Surveillant Brigadier
- M. QUEVA Martial, Surveillant
- Mme RAHN Vanessa, Adjointe au Chef de détention, Lieutenant Pénitentiaire
- Mme ROBERT Émilie, Surveillante
- M. ROLIN François, Surveillant
- M. SAMIER Vincent, Surveillant
- M. SELLIER Noël, Surveillant
- M. SROKA Johan, Surveillant
- M. TEMMERMANN Nicolas, Surveillant Brigadier
- M. TEURKI Hadj, Surveillant Brigadier

- M. TUEUR Roger, Surveillant
- M. VAAST David, Surveillant
- M. VAILLANT Guillaume, Surveillant
- Mme VAN DER WEES Fanny, Surveillante
- M. VAN IMBECK Christophe, Surveillant
- M. VAN GYSEL Stéphane, Premier Surveillant
- M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
- M. VARLET David, Surveillant
- M. VASQUES DA COSTA Jean-Philippe, Surveillant
- M. VITTU Lilian, Surveillant
- Mme VOISIN Dorothée, Surveillante
- M. WA SHELUBALE Luutu, Surveillant
- M. WATRAIN Maxime, Surveillant
- M. WATRAIN Rémi, Surveillant
- M. WATTRE François, Surveillant
- M. ZILLIOX Olivier, Surveillant.

Fait à Amiens, le 8 Juillet 2013
Le Directeur,
Signé : Claude LONGOMBE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté préfectoral n°55 / 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer

Le Vice-Amiral d'Escadre Emmanuel Carlier,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le Vice-Amiral Emmanuel Carlier, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er. : L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :
1. les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à caractère temporaire ou portant autorisation d'occupation temporaire, dont ceux signés conjointement avec les préfets compétents ;
2. les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;
3. les décisions d'assentiment, les décisions portant dérogation et les décisions d'autorisation relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
4. les décisions :
a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préservent les droits souverains des États étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;
d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;
5. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
6 les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
7. les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
8. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
9. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;

10. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux capitaines de vaisseau Bertrand Demez et Eric Lenormand.
Article 3. : Le commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :
- les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
- les correspondances administratives courantes sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.
Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévus par une procédure administrative réglementaire.
Article 4 : Le commissaire de 1ère classe de la marine François Hum reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR ».
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.
L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 35/2013 du 1er juillet 2013 est abrogé.

Fait à Cherbourg, le 22 juillet 2013
Le Vice-Amiral d'Escadre EMMANUEL CARLIER
Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Signé : EMMANUEL CARLIER

DESTINATAIRES

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL Basse-Normandie
- DREAL Haute-Normandie
- DREAL Nord-Pas-de-Calais
- DREAL Picardie
- Directoire du grand port maritime de Dunkerque
- Directoire du grand port maritime du Havre
- Directoire du grand port maritime de Rouen
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

- COMMANDANT DE LA BASE DE DEFENSE DE CHEBOURG
- GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTERE DE LA DEFENSE DE RENNES
- SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ETAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREMAR ATLANT
- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- amiral
- adj aem
- adj opl
- adj ter
- ASC
- OCR
- PIL
- tous chef de division
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

CONTRÔLE DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Objet : Délibération DD/CIAC/NORD/N°25/2013-07-10 – Blâme + Pénalités financières de 5000€ - Société SAS PICARDIE 53 avenue de l'Europe Hôtel d'entreprise Ecopolis 80000 Amiens

Dossier n° DT59/2012/02
Séance disciplinaire du 10 juillet 2013
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 Lille
Président de la CIAC NORD : Marc PAGANEL, suppléant, vice-président du tribunal administratif de Lille
Rapporteur : Bénédicte FACHE, chef instructrice
Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L.634- 4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;
Considérant l'information délivrée au Procureur de la République d'Amiens le 13 novembre 2012 ;
Considérant que le contrôle de la société SAS PICARDIE, effectué le 14 novembre 2012 par les contrôleurs du CNAPS a permis de constater les manquements suivants :
- Défaut d'autorisation de fonctionnement (art. L612-9 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Non affichage du code de déontologie dans les locaux de la société et non remise d'un exemplaire du code de déontologie aux salariés de la société (art. 3 du code de déontologie)
- Signature d'un contrat de sous-traitance avec une entreprise ne disposant pas des autorisations réglementairement définies (article 23 du code de déontologie)
Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;
Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés à la société SAS PICARDIE en recommandé notifié le 19 juin 2013 ;

Considérant que la société SAS PICARDIE, en la personne de son gérant, M. DUMORTIER Fabien, a été informée de ses droits et qu'elle n'a produit aucun élément de défense ;
Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que « l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire » ; qu'en l'espèce, la société SAS PICARDIE située à Amiens exerce une activité privée de sécurité sans autorisation, tel qu'exigé par l'article L612-9 précité ;
Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose que « le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties » ; qu'en l'espèce, le code de déontologie n'était pas affiché dans les locaux de la société ni remis aux salariés lors du contrôle du CNAPS, mais que le gérant a apporté la preuve de la régularisation de ce manquement lors de son audition administrative ;
Considérant que l'article 23 du code de déontologie dispose que « tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat » ; qu'en l'espèce, un contrat de sous-traitance a été signé avec l'entreprise Julien BACCI qui ne dispose ni d'autorisation d'exercer ni d'agrément pour le dirigeant ;
Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société SAS PICARDIE n'était pas représentée devant les membres de la Commission ;
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. : La sanction du blâme à l'encontre de la société SAS PICARDIE située à Amiens ;
Article 2. : Le versement, par la société SAS PICARDIE située à Amiens, en la personne de son gérant, M. DUMORTIER Fabien, de la somme de 5000€ (cinq mille euros) au titre de pénalités financières.
La présente décision sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.
Fait, après en avoir délibéré, le 10/07/2013 à Lille,
Cette décision est d'application immédiate.
Modalités de recours :
- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 Paris. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le suppléant du Président empêché,
Signé : Marc PAGANEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0205 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 800 000 044
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 26 634 430 € soit :
1)- 24 199 142 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 23 188 703 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 96 584 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 839 356 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 21 728 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 34 789 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 17 982 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2)- 1 756 911 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3)- 678 377 € au titre des produits et prestations ;
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 56 801.56 €
Médicaments séjour : 4 641.08 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0206 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 800 000 077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 412 251 € soit :
1)- 412 251 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 288 781 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 81 847 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 41 139 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 341 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 143 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0207 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 800 000 028
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 4 921 379 € soit :
1)- 4 590 258 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 4 253 763 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
40 866 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 155 738 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 119 162 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 12 577 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 8 152 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2)- 269 588 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3)- 61 533 € au titre des produits et prestations ;
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 873.14 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0208 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 800 000 036
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 222 118 € soit :
1)- 212 998 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 144 854 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 45 338 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 22 806 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2)- 9 120 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0209 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 800 000 051
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 201 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 192 175 € soit :
1)- 192 175 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 156 688 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 35 487 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0210 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 800 000 069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 937 854 € soit :
1)- 910 578 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 649 742 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 20 137 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 129 205 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 109 780 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 682 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 1 032 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2)- 27 276 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0211 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 800 000 085
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 696 908 € soit :
1)- 694 636 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 428 977 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 22 556 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 50 143 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 191 974 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 986 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2)- 2 272 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0212 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 800 000 093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 1 337 322 € soit :
1)- 1 314 324 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 1 023 849 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 19 805 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 82 377 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

- 184 096 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 218 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2 979 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2)- 16 319 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3)- 6 679 € au titre des produits et prestations.
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0213 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 800 000 523
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service à Rivery au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 403 467 € soit :
1)- 402 404 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 402 404 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
2)- 1 063 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-225 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres EURL « LAURENT VASSEUR » à Epehy (Somme) suite à la reprise du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires exploitée à Epehy par M. Gérard CHRISTY sous la dénomination « EPEHY AMBULANCE »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1988 portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires « EPEHY AMBULANCE » sous le numéro d'agrément n° 80-108, gérée par M. Gérard CHRISTY ;
Vu le compromis de cession de fonds de commerce de M. Gérard CHRISTY à M. Laurent VASSEUR signé le 19 avril 2013 ;
Vu les statuts constitutifs de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de l'EURL « LAURENT VASSEUR » ;
Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 18 juin 2013 relatif à l'EURL « LAURENT VASSEUR », sise 2 bis rue des Ecoles 80740 Epehy ;
Vu le bail commercial, conclu entre la commune de Epehy et l'EURL « LAURENT VASSEUR », reçu le 2 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est agréée, à compter du 1er août 2013, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :
EURL « LAURENT VASSEUR »
2 bis, rue des Ecoles
80 740 Epehy
Sous le numéro d'agrément 80-276
Article 2 : L'agrément n° 80-108 délivré à M. Gérard CHRISTY afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres « EPEHY AMBULANCE » est retiré à compter du 1er août 2013.
Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise « LAURENT VASSEUR » font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 5 : La Sous-directrice de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Sous-directrice de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE

Annexe à l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-225 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres EURL « LAURENT VASSEUR » à Epehy (SOMME) suite à la reprise du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires exploitée à Epehy par M. Gérard CHRISTY sous la dénomination « EPEHY AMBULANCE ».
Agrément : 80-276 à compter du 1er août 2013
Gérant : M. Laurent VASSEUR, titulaire du CCA

VEHICULES

AMBULANCES

OPEL VIVARO-8352 WM 80
PEUGEOT BOXER-AM 536 VS

VSL

SKODA OCTAVIA-AC 228 RV
SKODA OCTAVIA-AZ 967 BD
SKODA OCTAVIA-CT 650 QM

EQUIPAGE

Bastien RAYBAUD - CCA-TC
Catherine BAUCHARD - BNS-TC
Christelle BELLIER - AFPS-TC
Gilbert BERNIER - AFPS-TC
Janique LELONG - AFPS-TC
Patricia THIERRY - AFPS-TC

Fait à Amiens, le 15 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service soins de premier recours et professionnels de santé de la Somme,
Signé : David COQUEREL

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0236 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 600100572
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 270 634 € soit :
1)- 270 634 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 241 055 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 29 134 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 284 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 161 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0237 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 600100648
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 1 089 307 € soit :
1)- 1 077 820 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 795 813 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 41 862 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 231 721 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 962 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 7 462 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2)- 6 832 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3)- 4 655 € au titre des produits et prestations
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0238 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 600101984
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 9 522 927 € soit :
1)- 8 779 811 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 7 627 397 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 142 805 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 956 719 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 14 236 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 20 823 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 17 831 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2)- 577 332 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3)- 165 784 € au titre des produits et prestations.
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 50 374,53 €
Médicaments séjour : 532.74 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0239 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 600100721
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 8 085 609 € soit :
1)- 7 317 798 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 5 988 478 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 142 131 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 213 275 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 946 869 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 13 438 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 13 607 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2)- 558 312 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3)- 209 499 € au titre des produits et prestations.
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 11 368,19 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0240 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 600100713
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 7 101 976 € soit :
1)- 6 896 883 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 6 377 172 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 93 378 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 160 515 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 236 894 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 8 014 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 20 910 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2)- 170 063 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3)- 35 030 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 12 868,89 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0241 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-chirurgical Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

FINESS N° 600100168
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Médico-chirurgical Les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à 1 064 917 € soit :
1)- 966 370 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 931 441 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 34 929 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2)- 61 192 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3)- 37 355 € au titre des produits et prestations
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico-chirurgical Les Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2013
P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Avis de consultation sur la modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017, du 17 juillet 2013

1. Emetteur de l'avis de consultation :
ARS de Picardie
52 rue Daire
80037 Amiens cedex 1
Pris en la personne de son Directeur, Christian DUBOSQ
2. Objet de la consultation :
Modifications du SROS, volet ambulatoire soumises à la consultation :
L'article L. 1434-7 du code de la santé publique prévoit que les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé sont déterminées par l'ARS dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet ambulatoire.
En sus du zonage pluri-professionnel de 1er recours, quatre zonages mono-professionnels issus de la négociation nationale entre les partenaires conventionnels ont d'ores et déjà été arrêtés : infirmier, masseur kinésithérapeute, orthophoniste, sage femme.
Conformément aux textes en vigueur, un zonage complémentaire doit être arrêté pour les chirurgiens dentistes libéraux. Le schéma régional d'organisation des soins (SROS) volet ambulatoire doit désormais inclure ce nouveau zonage. Les modifications soumises à la consultation sont :
- ajout d'un paragraphe 3.2.5 « zonage chirurgiens-dentistes»
- ajout d'une annexe 7 «méthodologie nationale de détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes».
- modification de l'annexe 8 «liste des communes et classement par type de zone» insérant une nouvelle colonne «zonage chirurgiens-dentistes».
Modifications du SROS, volet hospitalier - volet imagerie et médecine nucléaire soumises à la consultation :
L'article D.6121-9 du code de la santé publique précise que : « Les objectifs quantifiés (...) sont exprimés, par territoire de santé, pour les équipements matériels lourds :
- en nombre d'implantations disposant d'un équipement matériel lourd déterminé
- en nombre d'appareils par équipement matériel lourd (…) »
Le chapitre 5 "Déclinaison territoriale" du volet « imagerie médicale et médecine nucléaire » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet hospitalier est remplacé par un nouveau chapitre 5.
Les tableaux de ce chapitre ont été modifiés en incluant une colonne implantation pour chaque catégorie d'équipement-matériel lourd, le nombre d'appareils mentionné dans la version initiale n'est pas modifié.
3. Nature des documents publiés et soumis à consultation :
Modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet ambulatoire : détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes,

Modification du chapitre 5 "Déclinaison territoriale" du volet imagerie médicale et médecine nucléaire du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) volet hospitalier.
Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé de Picardie soumet à la procédure de consultation pour avis les projets de modifications sous forme électronique, à l'adresse suivante : http://www.ars.picardie.sante.fr/.
4. Statut des documents publiés :
Ces documents mis en ligne sur le site de l'ARS sont des projets.
Avant l'adoption par le Directeur Général de l'ARS du Projet Régional de Santé et après expiration du délai de consultation fixé à deux mois, des modifications pourront être apportées à ces documents suite à la réception des avis des autorités consultées et des éventuelles propositions formulées.
5. Autorités consultées :
Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, les autorités concernées par le présent avis de consultation sont :
- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région de Picardie ;
- Le représentant de l'Etat dans la région Picardie ;
- Les collectivités territoriales de la région Picardie.
6. Délai de consultation :
Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, pour adresser leur avis à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
7. Procédure de transmission des avis :
Les avis pourront être transmis à l'ARS soit :
- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-picardie-prs@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Général - Agence Régionale de Santé – Direction du pilotage - 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 – Amiens cedex 1
L'avis d'une collectivité territoriale est émis par l'assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2013
Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° 2013-010 DG CDSDU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,
Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 24 mai 2013,

ARRÊTE

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :
JALMALV SOMME, 235 rue Saint-Fuscien, Amiens (80090)
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° 2013-011 DG CDSDU portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,
Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 21 juin 2013,

ARRÊTE

Article 1er : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :
UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE L'OISE, mairie de Senlis, BP 80059, Senlis cedex (60303).
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DH n° 2013-089 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 600 100 796
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-014 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin pour l'exercice 2013 ;
Vu l'approbation du Président du Conseil d'Administration de la Fondation Léopold Bellan en date du 22 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 26 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 234,92 €

Hospitalisation de jour rééducation : code tarifaire 56
régime commun : 114,17 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.
Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013-090 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 100 127
N° FINESS USLD: 600 107 510
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-022 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2013 ;
Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, établi après concertation avec le directoire en date du 21 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier de Pont Sainte Maxence établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 27 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 239,35 €
Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 36,87 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 18,42 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 16,31 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 30,33 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.
Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013-091 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique Conde à Chantilly pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 111 124
N° FINESS USLD: 600 105 381
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-067 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique Condé à Chantilly pour l'exercice 2013 ;
Vu la décision du représentant légal du Centre Gériatrique Condé à Chantilly, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Gériatrique Condé de Chantilly établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 Juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au Centre Gériatrique Condé de Chantilly, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 176.47 €
Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 79.52 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 68.62 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 59.28 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 76.77 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé de Chantilly, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.
Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013-092 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à Saint-Omer-en-Chaussée pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 100 671
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-020 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 227.04 €
Hospitalisation à temps partiel
Hospitalisation de jour – rééducation : code tarifaire 56 : 181.63 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre de rééducation fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée , à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.
Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013-093 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle ST Lazare de Beauvais pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 101 679
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-021 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2013 ;
Vu la décision du représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais , relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au centre de rééducation fonctionnelle St Lazare de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 446.10 €
Hospitalisation à temps partiel
Hôpital de jour rééducation, code tarifaire 56 : 356.88 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier X, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.
Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH N° 2013-095 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 60 010 002 8
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N° 2013-050 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2013 ;
Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental établie après concertation avec l'instance d'établissement fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier Interdépartemental établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 26 juin 2013 ;
Vu la proposition de tarifs de prestations, annexe obligatoire à l'EPRD 2013, adressée par le Centre Hospitalier Interdépartemental ;
Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie du 26 juin 2013 retenant la proposition de tarifs de prestations.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, du Centre Hospitalier Interdépartemental sont fixés ainsi qu'il suit :
Lutte contre les maladies mentales - Psychiatrie
Code tarifaire 13 – Hospitalisation à temps complet Adulte : 415,26 €
Code tarifaire 14 – Hospitalisation à temps complet Enfant : 890,62 €
Code tarifaire 33 – Placement Familial Thérapeutique : 143,86 €
Code tarifaire 35 – Post - cure : 415,26 €
Code tarifaire 54 – Hospitalisation de jour Adulte : 355,12 €
Code tarifaire 55 – Hospitalisation de jour Enfant : 706,45 €
Code tarifaire 60 – Hospitalisation de nuit : 188,94 €
Code tarifaire 72 – Hospitalisation à domicile : 113,67 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement « Centre Hospitalier Interdépartemental », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.
Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013/096 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecoeur-le-Grand (60)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 04 juillet 2012 désignant Monsieur le Docteur Kamal HAMADANI représentant cette instance au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital de Crévecoeur-le-Grand,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur,
- Monsieur Jean CAUWEL en qualité de représentant du Conseil Général,
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Edith HAFFNER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le docteur Kamal HAMADANI en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Eric MAHIEU en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Monette VASSEUR, représentant l'UDAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise
Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.
Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DH N° 2013-097 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers (60)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie - M. DUBOSQ (Christian) ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;
Vu les désignations des représentants du personnel ;
Vu le courrier adressé par le Directeur de l'hôpital local de Grandvilliers en date du 27 mars 2012 et relatif à la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Philippe LUCAS pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers, 9 place Barbier – 60210 Grandvilliers, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales
- Monsieur Jacques LARCHER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Roger KRAWCZYK en qualité de représentant de la communauté de communes de la Picardie Verte ;
- Monsieur Joël PATIN en qualité de représentant du Conseil Général ;
2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Yveline CHUETTE est désignée représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Philippe LUCAS en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;
3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- Monsieur Serge ORGET, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux et Monsieur Michel LEROY représentant l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.
Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2013
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DH n° 2013-098 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 100 572
N° FINESS USLD: 600 107 536
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-023 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013 ;
Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, établie après concertation avec le directoire en date du 27 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 5 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 360.08 €
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 128.76 €
Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 87.33 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74.08 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 51.91 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 83.06 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.
Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013-099 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de Crèvecoeur le Grand pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 100 580
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-018 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2013 ;
Vu la décision du représentant légal de l'Hôpital de Crèvecoeur le Grand relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Hôpital de Crèvecoeur le Grand établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 5 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, à l'Hôpital de Crèvecoeur le Grand, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 206.72 €
régime particulier : 235.66 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Crèvecoeur le Grand, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.
Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013-103 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2013

N° FINESS : 600 101 943
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-066 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre de réadaptation cardiaque d'Ollencourt pour l'exercice 2013 ;
Vu l'approbation du Président du Conseil d'Administration de la Fondation Léopold Bellan en date du 22 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 281,85 €
Hospitalisation à temps partiel
Hôpital de jour rééducation, code tarifaire 56 : 72,88 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté DH n° 2013-104 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2013

N° FINESS H : 600 100 721
N° FINESS USLD Compiègne : 600 107 668
N° FINESS USLD Noyon : 600 110 589
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH n° 2013-013 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2013 ;
Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon, établie après concertation avec le directoire en date du 31 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 9 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2013, au centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet
Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 826,19 €
régime particulier : 872,19 €
Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 849,70 €
régime particulier : 895,70 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 1 703,25 €
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 345,75 €
régime particulier : 370,75 €
Unité de soins de longue durée
Site de Compiègne :
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 84,50 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 55,41 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 23,51 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 78,81 €
Site de Noyon :
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 83,37 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 75,32 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 31,96 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 81,83 €
Hospitalisation à temps partiel
Hospitalisation de jour (cas général), code tarifaire 50 : 742,95 €
Hospitalisation de jour (traitement très onéreux), code tarifaire 53 : 824,20 €
Hôpital de nuit exploration sommeil, code tarifaire 61 : 804,95 €
Hospitalisation à domicile, code tarifaire 70 : 291,30 €
Chirurgie ambulatoire, code tarifaire 90 : 776,40 €
Interventions du SMUR
Transports terrestres :
Minimum de perception par ½ heure de transport : 1 091,85 €
Article 2 : Modalités de publication et de notification
Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.
Article 3 : Voies de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex
Article 4 : Exécution
Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-216 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Ambulances PLOMION et FILS» exploitée par M. Philippe PLOMION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires présentée le 31 Mai 2013 par M Philippe PLOMION sur l'implantation sise à Compiègne ;
Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SARL « Ambulances PLOMION et Fils » du 02 Mai 2013 ;
Vu le rapport de contrôle des locaux effectué le 07 juin 2013 ;
Vu l'acte de cession en date du 14 mai 2013 par lequel la société « SAINT JUST AMBULANCES » dont le siège est situé 18 Bis Rue du 8 Mai 1945 à Maignelay Montigny et immatriculée au RCS sous le n° 480 293 265 cède à la société « Ambulances PLOMION et Fils » sise 9 Rue du Fonds Pernant à Compiègne et immatriculée au RCS sous le n° 791 515 851, 3 autorisations de circuler ;
Considérant qu'en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R.6312-7, de véhicules des catégories A ou C mentionnées à l'article R.6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;
Considérant que l'entreprise « Ambulances PLOMION et Fils » dispose de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier ;
Considérant que l'entreprise dispose de véhicules relevant de la catégorie C ;
Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009.

ARRÊTE

Article 1er : Un agrément n° 60.06 est délivré, à compter du 05 Aout 2013 à la SARL « Ambulances PLOMION et Fils » sise 9 Rue du Fonds Pernant – 60200 Compiègne, exploitée par M Philippe PLOMION et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 791 515 851.
Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.
Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.
Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
2-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 Paris 07
3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier CS 80 114 – 80000 Amiens.
4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens le 19 Juillet 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Sous Directrice soins de 1er recours et professionnels de santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE

ANNEXE 1 à l'arrêté D-PRSPS-MS-GDR n°2013-216 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances PLOMION et Fils » - 9 Rue du Fonds Pernant – 60 200 Compiègne
Gérant : Monsieur Philippe PLOMION

VEHICULES

AMBULANCES

RENAULT n° BL 818 NR – Visite de conformité le 16 juillet 2013
RENAULT n° CW 507 DD – Visite de conformité le 16 juillet 2013
RENAULT n° CW 696 DD – Visite de conformité le 16 juillet 2013
Véhicules Sanitaires Légers

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier
PLOMION Philippe, né le 03/09/1961 à compter du 05/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 06/04/2014 – CCA n° 75 87 0355
Monsieur LELONG Christophe, né le 30/05/1975 à compter du 05/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 10/01/2016

Monsieur MARQUER Loïc, né le 29/05/1964 à compter du 05/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 07/10/2016 – DEA n° 0281717 à Amiens le 20/01/2010
Monsieur JESCI Johnny, né le 25/11/1961 à compter du 06/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 06/11/2014 – DEA n° 0398772 à Amiens le 07/04/2011
Madame MAIRIE Pascale, née le 03/02/1956 à compter du 12/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 06/01/2015 – CCA n° 59020358 à Lille le 10/01/2006
Monsieur DESTOOP Joël, né le 03/05/1961 à compter du 12/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 07/09/2015 – DEA n° 0153362 à Amiens le 23/01/2008
Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier
Monsieur PELLETIER Fabrice, né le 25/12/1972 à compter du 05/08/2013
Permis B Ambulance jusqu'au 15/06/2017 – BNS n° 28098 à Laon le 01/06/1989

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-280 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances de Pont-Sainte-Maxence » exploitée par Monsieur Franck GRANDVILLE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 1er Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er Avril 2009 portant agrément de la SARL « Les Ambulances de Pont-Sainte-Maxence » ;
Vu l'acte de cession en date du 28 juin 2013 ;
Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;
Considérant que du fait de cette cession, la société les « Ambulances Modernes », et autorisé la reprise de la dite société dans sa totalité par la société « les Ambulances de Pont-Sainte-Maxence » est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 portant agrément de la SARL « Les Ambulances de Pont-Sainte-Maxence » est abrogé à compter du 28 juin 2013.
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.
2-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports.
3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens.
4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 25 juillet 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Sous Directrice Soins de 1er Recours et Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711